

## Table des matières : DROIT JUDICIAIRE

<b>LES SOURCES :</b> .....	<b>4</b>
<b>LA FONCTION DE LA PROCÉDURE :</b> .....	<b>4</b>
<b>LES PRINCIPES DIRECTEURS :</b> .....	<b>4</b>
<b>LA PRÉVENTION DES RÈGLEMENTS ET DIFFÉRENTS :</b> .....	<b>7</b>
<b>PRINCIPAUX ACTEURS : Officiers de la justice</b> .....	<b>11</b>
<b>CONDITION D'EXISTENCE D'UN DROIT</b> .....	<b>13</b>
<b>COMPÉTENCE TERRITORIALE :</b> .....	<b>20</b>
<b>LES DÉLAIS PROCÉDURAUX :</b> .....	<b>23</b>
Les actes de procédure doivent être datés: .....	<b>27</b>
La rédaction est établie par les règles de pratiques. ....	<b>27</b>
<b>Le dépôt de la demande introductive d'instance :</b> .....	<b>35</b>
<b>La réponse</b> .....	<b>37</b>
<b>La gestion de l'instance :</b> .....	<b>38</b>
<b>Les moyens préliminaires</b> .....	<b>42</b>
<b>La demande de précisions</b> .....	<b>47</b>
<b>Le cautionnement pour frais</b> .....	<b>49</b>
<b>L'intervention de tiers à l'instance</b> .....	<b>58</b>
L'intervention volontaire .....	<b>58</b>
L'intervention forcée : .....	<b>60</b>
<b>Les incidents concernant les avocats</b> .....	<b>61</b>
Le désaveu du procureur .....	<b>61</b>
La constitution d'un nouveau procureur .....	<b>62</b>
La demande pour cesser d'occuper .....	<b>62</b>
La reprise d'instance .....	<b>63</b>
La récusation du juge .....	<b>63</b>
<b>Les incidents quant aux actes de procédure</b> .....	<b>64</b>
La constitution et la communication de la preuve .....	<b>69</b>
<b>L'interrogatoire préalable</b> .....	<b>69</b>
L'interrogatoire écrit .....	<b>70</b>
L'interrogatoire oral .....	<b>70</b>
<b>L'expertise</b> .....	<b>72</b>
<b>La communication de la preuve : une fois qu'on a tout collecté, qu'est-ce qu'on fait?</b> .....	<b>73</b>
<b>Les pièces et les autres éléments de preuve</b> .....	<b>73</b>
Les pièces .....	<b>73</b>
Les autres éléments de preuve .....	<b>74</b>

L'interrogatoire .....	74
L'expertise .....	74
La preuve testimoniale .....	78
<b>Le jugement .....</b>	<b>81</b>
<b>Les frais de justice .....</b>	<b>83</b>
<b>Les frais de justice .....</b>	<b>83</b>
<b>La division des petites créances .....</b>	<b>85</b>
Les conditions d'admissibilité : .....	85
La représentation des parties : .....	86
La procédure .....	87
La convocation des parties et des témoins .....	88
L'audience .....	88
L'action collective : .....	89
Les modes privés de prévention et de règlement des différends : .....	89

# DROIT JUDICIAIRE I

---

## **HISTORIQUE :**

1608 à 1762: Droit français: emporte leur droit soit:

- Coutume de Paris
- Ordonnance de 1667 (Code Louis)

**1763:** Droit anglais, il s'appliquait (donc même la procédure)

**1774:** Droit civil français et Droit public anglais: À partir de ce moment, la procédure et bijuridique

**1867:** Codification de la procédure civile: mix entre anglais et français.

**1965:** Révision du *Code de procédure civile*

**2001:** Rapport du Comité de Révision de la procédure civile intitulé *Une nouvelle culture judiciaire* (rapport Ferland)

**2002:** Introduction par le législateur de la notion de 'proportionnalité des procédures' et adoption de modifications à l'égard de la procédure introductive d'instance et de diverses mesures visant à favoriser un meilleur déroulement de l'instance (*Loi portant réforme du Code de procédure civile*, L.Q. 2002, c.7)

**2009:** Introduction de dispositions visant à contrer les abus de procédure: permettent à la face même de cesser des procédures qui n'ont pas d'allure.

**2011:** Avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2<sup>e</sup> sess., 39 légis. (Qc))

**21 février 2014: Adoption du nouveau Code de procédure civile (projet de loi no. 28) :**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 (sauf les dispositions concernant les petites créances entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015) ;

Composé de **836 articles, divisés en 8 livres :**

- Pour les fins du cours, les livres importants seront:
  - Livre I: Le cadre général
  - Livre II: La procédure contentieuse
  - Livre IV, Titres I et II: Le jugement et les frais de justice
  - Livre VI, Titres II et III: Les petites créances et l'action collective
  - Livre VII: Les modes de prévention et de règlement des différends

## LES SOURCES :

- Les sources de la procédure civile sont:
  - La *Charte des droits et libertés de la personne*
    - **Art. 23, 34 et 38: Importante: ex: pub des débats**
  - Le *Code de procédure civile*
  - Les règlements de procédure civile (les règles de pratique)
    - **Art. 63 à 65 C.p.c.**
  - Les autres lois et règlements connexes: Loi sur le huissier, régie du logement et autres.
  - Le *Code civil du Québec*
  -

*Qu'est-ce que le droit jud.: Pour faire valoir le droit (le droit du fond): ce sont des règles de procédures à suivre pour faire valoir ce droit (Délais, règles, dates). Ce sont des règles de droit.*

« Le *Code de procédure civile* établit les principes de la justice civile et régit, avec le *Code civil* et en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, la procédure applicable [...] »

- Disposition préliminaire
- ***Lac d'Amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc., 2001 CSC 51, par. 40***

## LA FONCTION DE LA PROCÉDURE :

- La procédure civile est l'ensemble des règles destinées à **mettre en œuvre le droit, de façon à obtenir justice dans un litige de nature civile**
- Les règles de procédure sont destinées à **favoriser le règlement des différends et des litiges, à faire apparaître le droit et en assurer la sanction**

**Art. 25, al. 1 C.p.c. :**

- *Ce sont des règles de procédures: si on veut faire valoir un droit privé, voici les règles pour ce faire, les règles de procédure ne l'emporte pas sur le fond.*
- *La procédure est servante du fond, elle n'embarque jamais, et ne peut lui faire perdre des droits.*

## LES PRINCIPES DIRECTEURS :

### 1. L'indépendance et l'impartialité du décideur:

Pourquoi?

- Parce qu'il faut assurer la neutralité du décideur, de manière à ce que le public ne perde pas confiance en son système de justice

Comment?

- L'indépendance judiciaire est protégée - elle repose sur trois conditions essentielles, soit l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative
- Indépendance: par rapport à l'état: sécurité aux pots de vin, éviter qu'on achète les juges; sécurité de mandat
  - **Art. 96 à 100** Loi constitutionnelle de 1867
  - **Art. 23, al. 1** Charte québécoise
- L'impartialité du juge est assurée – elle repose sur le fait que les parties sont égales devant le juge et doivent être traitées de façon identique
- Par rapport aux parties, il ne devrait pas y avoir de parti pris. Même s'il y a apparence d'impartialité, cela suffit.
  - **Art. 23, al. 1** Charte québécoise
  - **Art. 201 à 205 C.p.c.**

## 2. Le contradictoire (*La règle audi alteram partem*):

Pourquoi?

- Parce qu'il faut trouver la vérité en permettant aux parties d'exposer leur point de vue et de rétorquer aux arguments présentés par l'adversaire
  - Disposition préliminaire

Comment?

Les deux **parties doivent** être entendues

OU

La partie défenderesse doit avoir été dûment appelée

- **Art. 17 C.p.c.** : aucune partie ne peut être entendue sans que l'autre ait été appelé. C'est pour cela qu'on peut répondre par procédure entre confrères.

### La finalité:

Pourquoi?

Parce qu'il faut régler les litiges efficacement et de façon finale

Disposition préliminaire et **art. 18 C.p.c.** : on veut régler les litiges et donc lorsqu'un jugement est rendu, il a force de chose jugée: on ne peut le modifier s'il n'y a pas d'erreur de droit et donc: possibilité d'exécuter!

→ Ex: petites créances: jugement final

Comment?

Modes privés de prévention et de règlement des différends

**Art. 1, al. 3 et 19, al. 3 C.p.c.:** on le met en place car on veut régler les litiges avant de les envoyer devant un juge car le système est engorgé.

Une fois qu'une décision est rendue, il y a chose jugée (cours 5)

**Art. 168(1) C.p.c.**

Les décisions portant sur de petites créances sont sans appel (cours 11)

- **Art. 564, al. 1 C.p.c.**

### 3. La célérité (la proportionnalité):

Pourquoi?

- Parce qu'il faut minimiser le temps investi dans une instance judiciaire
- Disposition préliminaire et art. **18 C.p.c.** : La proportionnalité dans un contexte de temps: il faut que ça l'aile plus vite possible. On va donc utiliser les mode de prévention pour accélérer.

Comment?

- Modes privés de prévention et de règlement des différends
  - **Art. 1, al. 3 et 19, al. 3 C.p.c.**
  - Utilisation de moyens technologiques lorsque disponibles
    - **Art. 26 C.p.c.** (Faire un renvoi) L'idée d'économiser de l'argent.
    - **Loi concernant le cadre technologique des technologies de l'information, RLRQ c. C-1.1, art. 29**

### 4. L'économie des moyens (la proportionnalité):

Pourquoi?

- Parce qu'il faut minimiser les frais investis dans une instance judiciaire: les frais sont extrêmement chers. L'idée c'est de ne pas payer le réel taux horaire. Ex: Montréal. Donc, mode de prévention: soit régler le dossier pour éviter des coûts! Et permettre l'accessibilité de la justice.
  - Disposition préliminaire et **art. 18 C.p.c.**

Comment?

- Modes privés de prévention et de règlement des différends  
**Art. 1, al. 3 et 19, al. 3 C.p.c.**
- Règlements à l'amiable  
**Art. 19, al. 3, 161 à 165 et 220 C.p.c.**
- Discrétion judiciaire dans le déroulement de l'instance

### 5. L'initiative privée:

Pourquoi?

- Ce n'est pas l'État qui entreprend la poursuite, c'est la partie qui prétend être victime, lésée. Et c'est à la partie de gérer, elle est maître de son dossier. (Ex: preuve, experts)
- Parce qu'il faut éviter l'intervention unilatérale de l'État dans la sphère privée : **Disposition préliminaire**

### Comment?

- Les parties réclament ce qu'elles souhaitent – le tribunal ne peut octroyer plus que ce qui est demandé
  - **Art. 10, al. 1 et 2 C.p.c. (Règle ultra petita)**
- Les parties **sont maîtres de leur dossier**, tant au niveau de la procédure que de la preuve – elles doivent coopérer: Les juges peuvent s'immiscer dans la gestion des dossier dans le but d'accentuer la gestion de dossier. Il décide! Ce qui n'était pas le cas avant.
  - **Art. 19 et 20 C.p.c.**

### 6. La publicité:

#### Pourquoi?

- Parce que les institutions doivent faire preuve de transparence, de manière à gagner la confiance du public
- On veut savoir, on a intérêt à savoir ce qu'il se passe dans le milieu judiciaire. C'est donc public, on veut savoir comme professionnel ce qu'il se passe, donc avoir accès.

### Comment?

Sauf exceptions, les audiences sont publiques

Sauf exceptions, les dossiers des tribunaux sont accessibles

- **Art. 23 Charte québécoise**
- **Art. 11 à 13, 15 et 16 C.p.c.: publicité = de base en matière de base sauf exception en matière familiale = huis clos sauf exception.**
- *Lac d'Amiante du Québec c. 2858-0702 Québec inc.*

## LA PRÉVENTION DES RÈGLEMENTS ET DIFFÉRENTS :

L'emplacement des dispositions relatives aux modes privés de règlement des différends dans le nouveau Code de procédure montre l'importance que le législateur leur accorde

Modes privés de prévention et de règlement des différends = **modes alternatifs de règlement des conflits**, modes amiables de règlement des **différends**:

- Négociation
  - Médiation
  - Arbitrage (**art. 2638 C.c.Q.**)
  - Conciliation:
  - Important car mis au d/but de code, c'est capital
- \*\*Art. 1, al. 2 C.p.c.**

Les parties **doivent considérer** le recours aux modes privés de prévention et de règlement des différends avant de s'adresser aux tribunaux:

**Considérer:** qu'est-ce que considérer: Entreprendre des démarches sérieuses: envisager par un examen attentif et critique. Comment faire pour considérer et à partir de quand?

Il s'agirait sûrement d'expliquer au client qu'est-ce un mode de prévention (mode alternatif) faire les démarches qui suivent

- **Art. 1, al. 3 C.p.c.**

Le nouveau *Code de déontologie des avocats* réitère cette obligation:

- La prévention et le règlement des différends
- Disposition susceptible de débats:

**En quoi consiste la considération requise? On ne le sait pas encore à ce jour.**

- Considération individuelle suffisante ou discussions entre les parties requises?
- Quelle sera l'étendue de la responsabilité des procureurs?
- 

Comment faire la preuve de cette considération?: il n'y a pas de juge qui valide ni un greffier. **Et si ce n'est pas fait, y-a-t-il des sanction?**

- Plusieurs options ont été envisagées par les parlementaires
- La solution retenue est une mention à cet effet dans le protocole d'instance (entente sur le déroulement de l'instance ou échéancier) Cocher la section qui stipule dans l'entente qu'il a bien considéré.
- Si non considéré, comment on pourrait sanctionner? À la fin, lors des frais octroyé, les frais de justices (les débours judiciaires)  
**Art. 148, al. 1 C.p.c**

**Comment sanctionner l'absence de considération?**

Plusieurs options ont été envisagées par les parlementaires

La solution retenue est de faire supporter des frais judiciaires plus élevés à la partie qui a été négligente dans son devoir (cours 10): **art. 339 à 344 C.p.c.**

Sanction tardive?

Le mode de prévention et de règlement des différends **doit être choisi d'un commun accord** par les parties intéressées

- Ne peut être imposé par une partie
- Peut être prévu par contrat

Le mode vise à **prévenir un différend** à naître OU à **résoudre** un différend déjà né.

Au moyen d'une transaction, laquelle a l'autorité de la chose jugée entre les parties et peut être exécutée après homologation

- **Art. 1, al. 1 C.p.c.:** c'est consensuel, il doivent valoir le mode en question, soit la même chose. La seule façon que cela fonctionne il faut que les 2 soient d'accord. Une bonne solution serait de le prévoir dans un K.
  - **Art. 2631 et 2633 C.c.Q.**

### **Obligations des parties qui participent à un mode privé de prévention et de règlement des différends:**

- Bonne foi: **Art. 6-7 et 1375 C.c.Q.**
- Transparence
- Coopération active
- Recherche d'une solution
- Élaboration et application d'un protocole préjudiciaire
- Partage des coûts: **Art. 2, al. 1 C.p.c.**

### **Obligations des parties et des tiers auxquels elles font appel qui participent à un mode privé de prévention et de règlement des différends: obligation d'agir de façon proportionnelle.**

Aussi:

- Efficace
- Respecter droits et libertés: ex: secret professionnel
- Si c'est prescrit par l'ordre public, il n'est pas possible de faire valoir une convention contraire à l'ordre public par un mode de prévention ex: médiation pour faire valoir un K de 541. **S'il y a des règles ç suivre on ne peut les contrecarrer par un mode de prévention.**
- **Proportionnalité quant au coût** et au temps exigé, eu égard à la nature et à la complexité du différend: **Art. 2, al. 2 C.p.c.**
- **Respect des droits et libertés** de la personne et de l'ordre public: **Art. 2, al. 3 C.p.c.**

### **Le mode de sélection du tiers est laissé à l'appréciation des parties:**

Dans le cas des modes requérant l'assistance d'un tiers, **ce tiers est choisi conjointement** par les parties:

**Art. 3, al. 1 C.p.c.:** de concert. On s'entend: on peut choisir ensemble, ex: trouver un médiateur: possible de prévoir 1 arbitre par 1 arbitre chacun, il faut un nombre impair.

Le tiers doit être capable d'agir avec impartialité et diligence, selon les exigences de la bonne foi: il n'y a pas d'obligation ç ce que cela soit un médiateur accrédité, il n'y a pas d'obligation. Il peut être un médiateur d'un domaine complètement différent.

- **Art. 3, al. 2 C.p.c.**
- **Art. 6-7 et 1375 C.c.Q.**

**La responsabilité du tiers bénévole** est limitée à sa faute intentionnelle ou lourde: le médiateur qui n'est pas payé, (\*accrédité?)

- **Art. 3, al. 2 C.p.c.**
- **Art. 1474, al. 2 in fine C.c.Q.**

**Dans le cadre du processus, tout ce est dit, écrit ou fait est confidentiel, sous réserve:**

- d'une entente entre les parties
- de dispositions particulières de la loi
- **Art. 4 C.p.c.**

**\*\*Note:** certaines informations nominales peuvent toutefois être fournies pour des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou d'évaluation générale du processus: **art. 5 C.p.c.**

**Lorsque les parties décident de participer à un processus de prévention** et de règlement des différends, **elles choisissent les règles du jeu:** elle choisissent ce qu'elles veulent et s'entendent sur ce qu'elles veulent sous réserve de l'ordre pub.

Quand des éléments **ne sont pas prévus**, il y a des sections, dispositions supplétives, toutefois, si d'autre chose est prévu, c'est possible.

Par contre, **en cas de silence** des parties sur un élément, elles pourront compléter avec les **règles supplétives du livre VII:** art. 6 et 605 et ss. C.p.c.

**Sauf dans le cas de l'arbitrage**, les parties qui décident de participer à un mode privé ne renoncent pas à leur droit d'agir en justice:

On ne peut renoncer à mes droits de part le fait que je décide un autre recours par mode autre qu'arbitrage. **Si mon droit est né**, je peut renoncer, mais je ne peux renoncer avant, ou faire une convention pour renoncer mes droits d'avance. Toutefois, possible par convention dire que pendant qu'on est en médiation, je n'exercerai pas mon droit d'aller en justice (soit devant les tribunaux).

Les parties peuvent toutefois s'engager à ne pas exercer leur droit d'agir en justice pendant le processus de prévention et de règlement du différend: **art. 7, al. 1 et 622 C.p.c.**

**Le recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends n'interrompt pas automatiquement la prescription:**

- **Ancien code:** on perdait le recours si on choisissait la médiation à 10 jours de la prescription. Était un acte de guerre.

**Pour éviter:**

- Ex: si on accepte la médiation, on étire le délais de prescription: **art. 2892 C.c.Q**
- Si requis, les parties doivent donc suspendre la prescription pour la durée du processus de prévention et règlement du différend :

- Donc, on peut convenir de suspendre la prescription **de 6 mois= maxxx**.
- **Cela laisse 6 mois pour négocier: si après les 6 mois il n'y a pas de règlement et donc on peut agir et déposer la demande introductive d'instance pour éviter de perdre le recours.**

**La durée maximale de six mois:**

- Non renouvelable
  - **Art. 7, al. 2 C.p.c.**
  - **Art. 2883 C.c.Q.**

## **PRINCIPAUX ACTEURS : Officiers de la justice**

**Le juge** a plusieurs fonctions: **3 fonctions**

- I. **Juger:** Il est **obligé**: il ne peut décider de ne pas, ou dire que l'interprétation est obscure. Le pouvoir avant était limité ce qui n'est plus le cas. Il intervient de plus en plus (surtout Petites créances).

Le juge **doit trancher les litiges** - il ne peut refuser de rendre une décision, et ce, même si la loi est silence, obscure ou insuffisante  
**Art. 9, al. 1 et 3 et 10, al. 3 C.p.c.**

- II. **Superviser:** Le juge assure la saine gestion de l'instance (cours 5) Ce qu'il ne faisait pas avant. Même si les parties sont maîtres,
  - **Art. 9, al. 2 et 153 à 160 C.p.c.**
- III. **Concilier: doit forcer les parties à s'entendre.** Donc, peut aider à accentuer le règlement. Il est la pour faire en sorte que les parties s'entendent, il peut présider ou diriger une conférence de règlement à l'amiable.  
**Art. 9, al. 2, 19, al. 3, 161 à 165**

### **Les officiers de justice : Les greffiers**

Le greffier est un fonctionnaire du ministère de la justice qui a la responsabilité du greffe. : **art. 67, al. 1 C.p.c.**

**Le greffe est le secrétariat des tribunaux:**

On y gère l'information et les documents nécessaires à leur fonctionnement et on y garde les registres, les dossiers, les ordonnances et les jugements :

- **Art. 66, al. 1 C.p.c.**
- Chaque Palais de justice à un greffe approprié, les gens qui travaillent derrière le comptoir sont des greffiers. Ont des fonctions administratives et judiciaires.

- La personne qui travaille en salle d'audience est aussi un greffier: assiste le juge en salle d'audience et s'occupe de l'enregistrement, prêter serment, prend notes les objections et aussi détient le procès-verbal ou encore lorsqu'il juge en délibéré, il l'assiste comme secrétaire.

### Les greffiers :

Le greffier a une double fonction: peuvent avoir plus de pouvoir

#### 1. Administratif:

**Au greffe:** Il tient les registres et gère les dossiers des parties

**En salle d'audience:**

- Il procède à l'appel des témoins (et des avocats!) et à leur assermentation
- Il rédige le procès verbal d'audience et procède à l'enregistrement du procès

#### 2. Judiciaire:

Dans certaines situations, il peut remplacer le juge **art. 71 C.p.c.**

### Les greffiers spéciaux

**Le greffier spécial** est un greffier **nommé** par arrêté du ministre de la justice afin d'exercer pour le tribunal les fonctions juridictionnelles que la loi lui attribue: C'est un avocat qui décide de petites choses pour désencombrer le juge. Donc: **ex: cautionnement pour frais**

**Le greffier spécial** peut **d'office** exercer les pouvoirs des greffiers

→ **Art. 67, al. 2, 70, al. 1 et 72-73 C.p.c.**

### Les huissiers-audienciers

- Personne chargée de maintenir l'ordre dans une salle d'audience, d'accompagner le juge et d'effectuer certaines tâches au service de ce dernier: c'est le bras droit du juge, il assiste le juge pour le matériel, donne de l'eau aux gens, c'est la personne qui se déplace pour le juge, il veille aussi au **décorum**.
  - Veiller aux bons soins du juge, du greffier et des avocats et aussi au bon fonctionnement
  - Agir à titre de courroie de transmission entre le juge et les parties (en cas de règlement par exemple)
  - Assurer le respect du décorum
    - **Art. 14 C.p.c.**

### Les huissiers

- Le travail du huissier consiste à signifier les actes de procédure émanant de tout tribunal, de mettre à exécution les décisions de justice ayant force exécutoire et d'exercer toute autre fonction qui est dévolue à l'huissier en vertu de la loi ou par un tribunal: il travaille pour un cabinet de justice, il y a un ordre professionnel. Il remplit un procès verbal, il fait la transmission, de faire la signification ( le messager qui fait force de **transmission officielle**)

- Aussi: peut faire un constat des lieux, et signe sur un constat d'office, a beaucoup de poids, **c'est un officier de justice, rend foi de véracité, c'est crédible.**
  - **Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4.1, art. 8**

### **Les sténographes**

- Le travail du sténographe consiste à transcrire par écrit un enregistrement fait pendant un procès (en vue de porter la décision en appel) ou lors d'un interrogatoire hors cour, au Qc, Il n'y a plus de sténographe dans les salles de cours, travaille toujours **hors cours**; Possible d'interroger avant le procès, et ceux-ci sont enregistré. Ce texte rend force de véracité. La sténographe prend en note absolument TOUT.
  - **Loi sur les sténographes, L.R.Q., c. S-33**

## **CONDITION D'EXISTENCE D'UN DROIT**

### **1. L'intérêt requis**

- Recevable: tous les éléments nécessaires pour déposer une demande en justice.
- Pour qu'une demande en justice soit valablement formée, son auteur doit avoir un intérêt suffisant : **Art. 85 C.p.c.**

**L'intérêt requis, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé'**

*Voir :Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau Monde*

**Conditions pour que l'intérêt soit 'suffisant' au sens de l'article 85 C.p.c.:**

- **Il doit être juridique:** une source juridique, ne peut être sollicité pour des problèmes politiques, médicaux, sociaux etc. On ne peut juger une personne car on pense qu'une personne a des " issues". **Ex: Daigle c. Tremblay, l'idée n'est pas de prendre en compte des données juridiques.**
- Il doit être **né et actuel:** existe-t-il véritablement **au jour ou je rédige ma demande introductive d'instance.** Mon droit ne doit pas être hypothétique. Doit être **présent, existant.** Donc, pas de renvoi en première instance
- Il doit être **personnel et direct:** Il m'appartient, moi j'ai subi un préjudice direct, je suis une victime. Exception du gouvernement. Je peux alléguer le préjudice.

En droit, **nul ne peut plaider pour autrui**. On ne peut prétendre un droit supérieur par des opinions ou des prétentions personnelles, à contrario de la personne lésée dans un K :

- *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau Monde*: Le TNM présentait une pièce de théâtre qui selon les jeunes chrétiens brimaient leurs valeurs. La cour édicte qu'ils n'ont pas d'intérêt né et actuel. Ils ne détenaient d'intérêt.
- **P. 5: La règle**: l'intérêt doit être direct et personnel. Il faut avoir été directement et personnellement lésé, en droit privé on ne permettra pas l'intérêt d'une collectivité, de manière globale contre leurs valeurs.
- Les conditions d'existence du droit d'action

**L'article 85 C.p.c. est d'ordre public:**

- L'absence d'intérêt est fatale - si la correction est impossible, elle entraîne le rejet de la procédure intentée : **art. 168, al. 1 (3) et 3 C.p.c.**
- Ce défaut peut même être soulevé d'office par le tribunal
  - *Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau Monde*
  - Voir le cours 5

## **2. La capacité et la qualité requises**

Pour qu'une demande en justice soit **valablement** formée, **son auteur doit être capable d'ester** en justice : **art. 23 C.p.c.**

**Pour ester** en justice, il faut être **pleinement capable** d'exercer ses droits :

- Ne pas confondre avec la capacité de jouissance: par le fait même de naître, si quelqu'un les menace, je peux exercer un recours. Si pas capable, une personne, soit un représentant. : **art. 1, 4 et 154 C.c.Q.**

La personne **pleinement capable d'exercer ses droits agira** en son propre nom

**La personne physique** majeure a la capacité et agit sous son nom, elle est **présumé** capable.

**Dispositions :**

- **Art. 23 et 93, al. 1 C.p.c.**
- **Art. 153 et 154 C.c.Q.**

**Le cas de la personne morale** : a la capacité et agit sous son nom (incluant la mention de sa forme juridique): voir dans le REQ, le vrai nom de la société par action le cas échéant. SEC ou SENC, SENCRL ou encore avec une association.

**Dispositions:**

- **Art. 93, al. 2 C.p.c.**

- **Art. 301, 303 et 305 C.c.Q.**

La personne pleinement capable d'exercer ses droits **agira en son propre nom.**

La société en nom collectif ou en commandite a la capacité et agit sous son nom (incluant la mention de sa forme juridique) :

- **Art. 93, al. 2 C.p.c.**
- **Art. 2225 C.c.Q.**

L'association n'a pas la capacité – elle agit **via ses administrateurs** sous le nom généralement reconnu à l'association

- **Art. 93, al. 2 C.p.c.**
- **Art. 2271 C.c.Q.**

En cas d'incapacité d'exercice, l'auteur de la demande en justice devra être dûment représenté: **art. 89 et 90 C.p.c.**

- **Le cas du mineur:** est représenté par son tuteur (père et mère): dans l'action en justice: Julie Arsenault pour Robin Tremblay en qualité de tuteur

**Dispositions :**

- **Art. 159 C.c.Q. (et art. 192 à 196 C.c.Q.) *Es qualité***
- **Art. 93, al. 1 C.p.c.**

- **Le cas du majeur inapte :** est représenté par son mandataire, son tuteur ou son curateur: Même chose, pour le mandat, la personne, curateur ou tuteur, (homologué par le tribunal) Fille en qualité de tutrice ou curatrice.

**Dispositions :**

- **Art. 159, 256, al. 1, 258 et 287 C.c.Q.**
- **Art. 93, al. 1 C.p.c.**

**Représentation d'un intérêt commun:**

Ex: un logement, ou 10 locataires à avoir les même problèmes, donc pour prendre un recours, il y a donc un intérêt suffisant: 85. Pour éviter les coûts et l'efficacité, on peut faire une demande conjointe, dans la quelle il y aura un mandat, donc x personne en qualité de mandataire. **C'est un cas d'exception. Peut être un non mandaté.**

- Par mandat conventionnel: doit être consigné par écrit.
- Mention de son existence dans la demande introductive d'instance ou dans la défense, le cas échéant
- Solidarité des mandants quant aux frais de justice
- Révocation du mandat uniquement avec l'autorisation du tribunal : **art. 91 C.p.c.**

**L'absence de capacité ou le défaut de qualité peut être soulevé par voie d'irrecevabilité:**

- On peut faire une demande en irrecevabilité s'il ne s'agit pas de la bonne personne. Ex: la personne *es qualité* qui est incapable et représentée, on ne rejette pas, mais on corrige. Il y a possibilité de corriger des erreurs qui ne sont pas fatales.

Un **déla**i sera donné à la partie en défaut pour corriger la situation – Si aucune correction n'est apportée à l'expiration du délai, la procédure faisant l'objet du défaut sera rejetée.

**Dispositions :**

- Art. 92 et 168, al. 1 (2) et 3 C.p.c.
- Voir le cours 5

### 3. La représentation devant les tribunaux

Chaque personne a le droit d'être représentée devant les tribunaux : art. 34 Charte québécoise

Cette représentation est facultative, sauf pour certaines personnes, notamment :

- Les représentants (tuteurs, curateur, etc.)
- Les personnes morales
- Les sociétés et les associations
- Le curateur public

**Dispositions : Art. 23 et 87 C.p.c.**

Cette représentation (procureurs) devant les **tribunaux est réservée aux avocats ou, en matière non contentieuse, aux notaires :**

- Art. 86 C.p.c.
- Art. 302-303 C.p.c.: représentation par notaire

#### **Exception:**

En matière de **petites créances**, la représentation par procureur **est interdite**, sauf dans des cas exceptionnels *i.e.* lorsque la cause soulève des questions complexes (voir le cours 11)

**Dispositions : Art. 88 et 542 C.p.c.**

**L'absence de représentation** (Notaire ou avocat) (lorsque requise) ou une représentation inadéquate **peut être soulevée par voie d'irrecevabilité: art. 87 (1) à (7) C.p.c.:** si l'une des personnes listées, une liste limitative.

Un délai pourrait être donné à la partie en défaut pour corriger la situation ou la procédure pourrait tout simplement être rejetée.

### 4. Le choix du tribunal compétent

Lors de l'introduction de sa demande en justice, **le demandeur devra déterminer le tribunal compétent**

**a) Compétence matérielle (*rationae materiae*)**

Dispositions : **Art. 8, 29 à 39 C.p.c.**

**b) Compétence territoriale (*rationae personae ou rationae loci*)**

Dispositions : **Art. 40 à 48 C.p.c.**

**La compétence matérielle**

**1) La compétence provinciale:**

- Cours municipales
- Cour du Québec
- Cour supérieure
- Cour d'appel

**2) La compétence fédérale**

- Cour fédérale
- Cour canadienne d'impôt
- Cour martiale générale et d'appel
- Cour d'appel fédérale

**La compétence provinciale et fédérale**

- Cour suprême du Canada

**Dispositions : Art. 8 C.p.c.**

**La Cour du Québec**

Créée en 1988, c'est le tribunal de première instance qui entend le plus grand nombre d'affaires judiciaires au Québec: Si cela ne s'en va pas à la CQ, ça va en CSQ car elle est de droit commun.

Elle est composée de trois chambres:

- Chambre civile
- Chambre criminelle et pénale
- Chambre de la jeunesse

Juge en chef: l'honorable juge Élisabeth Côté

De façon générale, la Cour du Québec est compétente lorsque **la valeur de l'objet du litige ou la somme réclamée** est inférieure à **85 000\$ = règle de base. art. 35 al.1 C.p.c.**

**Exclusions :**

- Les demandes en matière familiale, **sous réserve de l'adoption** : ce n'est pas de la compétence de la C.Q.

Dispositions : **art. 35, al. 1 in fine C.p.c.**

**En matière de louage**, la règle est la même: la Cour du Québec est compétente en résiliation de bail, lorsque le montant réclamé pour loyer (**commercial**) et dommages-intérêts est inférieur à 85 000\$: exclue les tribunaux spécifiques (admin). **art. 35, al. 1 C.p.c.**

**Exclusions:**

- Le bail de logement (**art. 1892 C.c.Q.**)
  - **Art. 35, al. 1 in fine C.p.c.**
  - *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., c. R-8.1, art. 28

La limite monétaire de compétence **sera haussée de 5 000\$** en fonction du taux d'indexation **suivant l'indice des prix à la consommation pour le Québec le 1<sup>er</sup> septembre d'une année donnée**

La modification de compétence sera publiée **dans la Gazette officielle** par le ministre de la justice au plus tard le 1<sup>er</sup> août de l'année en question : **Art. 35, al. 4 C.p.c.**

La Cour du Québec a également **compétence exclusive** en matière municipale et scolaire

- Recouvrement d'un impôt foncier, d'une taxe ou de toute autre somme d'argent due à une municipalité ou à une commission scolaire, toute demande donc, sans égard **au montant demandé**.
- Remboursement d'un trop-perçu par une municipalité ou une commission scolaire

**Disposition : Art. 36 C.p.c.**

**\*\*Note: les demandes d'annulation ou de cassation de rôle d'évaluation des immeubles sont de la compétence de la Cour supérieure**

**Autres cas de compétence de la Cour du Québec:**

- I. Adoption: chambre jeunesse : **art. 37, al. 1 C.p.c.**
  - **Autres matières relatives à la jeunesse** – il faut voir les lois particulières applicables à ce sujet. Ex: toujours tgé : **art. 37, al. 2 C.p.c.**
  - Demandes **connexes** à l'adoption ou à la protection de la jeunesse  
**Exemples:** garde de l'enfant, émancipation, exercice de l'autorité parentale, etc. : art. 37, al. 3 C.p.c.
- II. Autres cas de compétence de la Cour du Québec:
  - **Garde et évaluations psychiatriques**
    - Art. 38 C.p.c.
    - Art. 26 à 31 C.c.Q.
- III. Petites créances (cours 11) : art. 536 et ss C.p.c.  
Appel de certaines décisions de tribunaux administratifs
  - Exemples: Régie du logement, la Commission d'accès à l'information, matière fiscale

**La Cour supérieure :**

**C'est le tribunal de droit commun en première instance au Québec**

→ **Art. 33 C.p.c.**

**Elle est composée de 3 chambres:**

I. Chambre civile :

**Incluant les demandes d'injonction**

- **Chambre commerciale:** Loi sur la faillite, loi sur les banques, sur la liquidation, loi sur la restructuration (un champs de compétence particulier. Incluant les actions collectives (recours collectifs))
- **Chambre pénale et criminelle :** Juge en chef: l'honorable juge Jacques R. Fournier

En plus de sa compétence générale, la Cour supérieure **est investie d'un pouvoir de surveillance et de contrôle des tribunaux** sous l'autorité législative du Québec

Ce pouvoir **permet de vérifier la légalité d'une décision**, et elle l'exerce envers les tribunaux, mais aussi envers les organismes publics, les personnes morales de droit public ou de droit privé, les sociétés et les associations : **art. 34 C.p.c.**

**La Cour d'appel :**

Jusqu'en 1974, la Cour d'appel portait le nom de Cour du Banc du Roi (ou de la Reine)

**Tribunal général d'appel au Québec :** art. 29 C.p.c.

Siège à Montréal et à Québec (**Seulement**): cour d'appel, **il n'y en a pas partout**. Et les districts assignés : art. 40 C.p.c.

Juge en chef: l'honorable juge Nicole Duval Hesler

La Cour d'appel **entend les appels en provenant de la Cour du Québec et de la Cour supérieure:**

- **De plein droit :** art. 30, al. 1 C.p.c.
- **Sur permission :** art. 30, al. 2 C.p.c.

**La Cour fédérale**

La compétence de la Cour fédérale **est diversifiée:**

- Demande de réparation contre le gouvernement fédéral
- Matières de compétence fédérale (**article 91 Loi constitutionnelle de 1867**): **transport, maritime etc. :**
  - ❖ Brevets et droits d'auteur
  - ❖ Citoyenneté et immigration
  - ❖ Droit maritime
  - ❖ Etc.
- Différends entre des provinces ou entre une province et le fédéral

La Cour canadienne **de l'impôt et la Cour martiale** :

**La Cour canadienne de l'impôt:**

- Tranche les affaires relatives aux taxes et à l'impôt

**La Cour martiale:**

- Créée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*
- But: Juger les membres des Forces armées accusés d'avoir contrevenu au *Code de discipline militaire*
- Droit d'appel devant la Cour d'appel des cours martiales

**La Cour suprême du Canada :**

Plus haute cour de justice au Canada depuis **1933 (criminel) et 1949 (civil): entend les appel sur permission, et il faut faire valoir un intérêt national.**

Elle entend les appels de la Cour fédérale d'appel, de la Cour d'appel martiale et des cours d'appels des provinces et des territoires

- Sauf certaines exceptions, les appels sont toujours sur permission

**La sanction d'un défaut de compétence matérielle :**

La compétence matérielle **est d'ordre public**: si envoyé devant le mauvais tribunal, si la partie ne le fait pas, le tribunal le fait d'office.

L'incompétence **peut donc être soulevée en tout état de cause**, par voie d'exception déclinatoire, et même d'office par le juge : **art. 167 C.p.c.** (Voir le cours 5)

## **COMPÉTENCE TERRITORIALE :**

Les règles relatives au lieu d'introduction de l'instance ne valent que pour la saisine du tribunal de première instance (il y a 36 districts)

**Toutefois, pour la Cour d'appel** (c'est l'exception), la répartition entre les deux sièges se fait sur une base administrative

Disposition : Art. 40 C.p.c.

La demande en justice doit être déposée dans le district du domicile du défendeur : la règle de base chez le défendeur

- Art. 41, al. 1 C.p.c.
- Art. 75, 76 et 307 C.c.Q.

Le forum 'naturel' est le domicile du défendeur, ce qui signifie que c'est à la partie qui veut se soustraire au forum naturel de démontrer les faits pertinents permettant un autre choix.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territoriale compétente sera alors:

- Si le défendeur est une personne physique, le district du lieu de sa résidence
- Si le défendeur est une personne morale, le district du lieu d'un de ses établissements ou du lieu où il a des biens
  - Art. 41, al. 2 C.p.c.
  - 77: les résidences, il y a plusieurs
  - Art. 76 C.c.Q.domicili: c'est le principal centre d'intérêt où il a l'intention d'en faire son établissement
  - 307 permet de poursuivre au siège de la personne morale (siège sociale)

Si l'ordre public le permet, la demande en justice peut également être déposée dans le district du domicile élu du défendeur ou du domicile convenu entre les parties, sauf s'il s'agit d'un contrat d'adhésion

- Art. 41, al. 3 C.p.c.
- Art. 9, 83 et 1379, al. 1 C.c.Q.

### **Les autres choix de lieu d'introduction de l'action:**

**1. En matière contractuelle**, le district où a été conclu le contrat à l'origine de la demande

- Art. 42 (1) C.p.c. = ailleurs que sa résidence
- Art. 1387 C.c.Q.: là où l'acceptation est reçue.
- 

**2. En matière extracontractuelle**, le district où le fait générateur (la faute donc chez le défendeur) de responsabilité est survenu ou celui où le préjudice a été subi

- Art. 42 (2) C.p.c.

**3. Lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble**, le district où est situé le bien

- Art. 42 (3) C.p.c.

### **Les situations particulières :**

**1. Le contrat de travail:** il y avait une pratique malsaine, on utilisait la partie vulnérable, et donc les grosses compagnies ne pourront plus faire ça.

→Le district du domicile ou de la résidence du salarié c'est d'ordre public, et donc si on est dans une de ces situations, directement on passe à 43 C.p.c., le demandeur doit poursuivre au domicile du défendeur, que l'on soit demandeur ou défendeur, c'est le consommateur ou le salarié qui entreprend la procédure, ce sera chez « le vulnérable ».

- Art. 43, al. 1 C.p.c.
- **Art. 2085 C.c.Q.**
- 

**2. Le contrat de consommation:**

- Le district du domicile ou de la résidence du consommateur

- Art. 43, al. 1 C.p.c.
- Art. 1384 C.c.Q.
- La compétence territoriale  
Les situations particulières

### 3. Le contrat d'assurance:

- Le district du domicile ou de la résidence de l'assuré, que celui-ci soit demandeur ou défendeur
- En cas d'**assurance de biens**, peut aussi être le district du lieu du sinistre
  - Art. 43, al. 2 C.p.c.
  - Art. 2389 C.c.Q.

### 4. L'exercice d'un droit hypothécaire lorsque l'immeuble sert de résidence principale: ex: une procédure qui veut être intentée pour exercer le recours hypothécaire, va être où le bien est situé s'il sert comme résidence principale.

- Le district où le bien est situé
  - Art. 43, al. 3 C.p.c.
  -

### 5. En matière d'intégrité, d'état ou de capacité :

- Le district du domicile ou de la résidence de la personne protégée; ou
- Si le majeur réside dans un établissement de santé ou de services sociaux, le district où le majeur est gardé ou celui où il avait son domicile ou sa résidence avant d'y résider ou le domicile du demandeur
  - Art. 44, al. 1 et 2 C.p.c.

### 6. Pour les demandes en révision du jugement concernant le régime de protection

- Art. 44, al. 3 C.p.c.
- Art. 277 et 278 C.c.Q.
  - La compétence territoriale  
Les situations particulières

### 7. En matière familiale:

- Le district du domicile commun des parties ou à défaut, du domicile de l'une ou l'autre des parties
  - Art. 45, al. 1 C.p.c.

### 8. En matière d'adoption:

- Le district du domicile de l'enfant ou du demandeur ou, si les parties y consentent, celle du ressort du DPJ qui avait la charge de l'enfant
  - Art. 45, al. 2 C.p.c.

### 9. Pour les demandes en révision

- Art. 45, al. 3 C.p.c.
  - La compétence territoriale  
Les situations particulières

### 10. En matière de succession:

- ❑ Le district du lieu d'ouverture de la succession, *i.e.* le lieu du dernier domicile du défunt
  - Art. 613 C.c.Q.
- ❑ Si la succession ne s'est pas ouverte au Québec, le district du lieu où sont situés les biens, celui du lieu du décès ou celui où est domicilié le défendeur
  - Art. 46, al. 1 et 2 C.p.c.
- ❑ Note: pour une question relative à la désignation du liquidateur ou à l'exercice de ses fonctions:
  - Art. 46, al. 3 C.p.c.

### **Certaines considérations procédurales :**

En cas de pluralité de défendeurs, non domiciliés dans le même district, le lieu d'introduction sera l'un ou l'autre des domiciles des défendeurs

- ❑ Art. 41, al. 1 *in fine*

La demande incidente en garantie doit être portée devant le même district que la demande principale (cours 8): c'est lorsqu'on responsabilise quelqu'un d'autre, on le fait en garantie.

- ❑ Art. 47 et 190 C.p.c.

La demande relative à des dommages-intérêts additionnels en réparation du préjudice corporel doit être portée devant le même district que la demande principale

- ❑ Art. 47 C.p.c.
- ❑ Art. 1615 C.c.Q.: c'est une garantie de pouvoir poursuivre s'il y a des risques que le préjudice corporel empire.

### **La sanction d'un défaut de compétence territoriale :**

**Sous réserve des cas prévus à l'article 43 C.p.c.**, l'incompétence territoriale n'est pas d'ordre public, mais elle peut être soulevée par l'une des parties, par voie d'exception déclinatoire, à contrario de la compétence matérielle qui elle, est d'ordre public. Il est donc possible d'être poursuivi dans un mauvais district, il est possible de « confirmer » **sauf dans un cas de 43**. Le juge ne peut donc soulever d'office si

- ❑ **Art. 43, al. 4 et 167 C.p.c.**

\*\* Ne pas confondre avec la possibilité d'obtenir une ordonnance exceptionnelle de transfert

- ❑ Art. 48 C.p.c. (voir le cours 5)

## **LES DÉLAIS PROCÉDURAUX :**

Sauf urgence, les tribunaux ne siègent pas les samedis, le 26 décembre, le 2 janvier et les jours fériés au sens de l'article **61(23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16**

- ❑ **Art. 82, al. 1 C.p.c.**

Ils ne sont pas tenus non plus de siéger entre le 30 juin et le 1<sup>er</sup> septembre et entre le 20 décembre et le 7 janvier sauf pour les matières visées par l'alinéa 2 de l'article 82 C.p.c

■ Art. 82, al. 2 C.p.c.

### Les jours fériés' sont:

- Les dimanches
- Le 1<sup>er</sup> janvier
- Le Vendredi Saint
- Le lundi de Pâques
- Le 24 juin
- Le 1<sup>er</sup> juillet ou, si 2 juillet si le 1<sup>er</sup> juillet est un dimanche
- Le premier lundi de septembre
- Le deuxième lundi d'octobre
- Le 25 décembre
- Le jour fixé par proclamation pour marquer l'anniversaire du Souverain
- Tout autre jour fixé par proclamation comme jour de fête publique ou d'action de grâces

Dans une instance, ils existent **plusieurs délais**:

**Ils peuvent être exprimés en jours ou en mois**

Ils ont différentes sources:

- Le *Code de procédure civile*
- Une entente entre les parties
- Une décision judiciaire
- **Art. 82, al. 1 C.p.c.**

**Ils peuvent être de rigueur ou non :**

- Art. 84 C.p.c.

Dans la computation des délais exprimés en jours, il faut suivre trois règles:

- 1) Le délai se compte par jour entier (**finissant à minuit**)
- 2) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est
- 3) Les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi ou un jour férié, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant
  - Art. 82, al. 2 et 3 C.p.c.
  - Art. 82 al.2 : il n'y aura pas de procès, toutefois, le greffe sera ouvert, donc possible de déposer des actes, payer, consulter des documents.

Dans la computation des délais exprimés en mois, il faut suivre deux règles:

- 1) Le délai expire le jour du dernier mois qui porte le même quantième que l'acte, l'événement, la décision ou la notification qui fait courir le délai
- 2) À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois (Quantième)

- Art. 83, al. 2 *in fine* C.p.c.

En principe, **un délai peut être** prolongé ou abrégé sur simple demande au tribunal.

**Un délai de rigueur** ne peut être prolongé par le tribunal que si la partie démontre qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir (condition)

- Art. 84 C.p.c.: il faut demander au juge

## Les actes de procédure

---

Les considérations préliminaires :

En général, si une partie désire communiquer avec le tribunal, elle devra le faire **par acte de procédure**. Règles applicables aussi à toutes les demandes interlocutoires (donc en cours d'instance) procédures pendant l'attente de l'instruction, même chose pour la demande introductive d'instance.

Un acte de procédure contient trois grandes parties:

1. L'en-tête: district, cour, parties, numéro de dossier
2. Le corps: allégations
3. Les conclusions

Les règles générales relatives à la rédaction de **TOUS** les actes de procédure :  
**Les règles générales relatives à la rédaction**

1. L'en-tête (De **toutes** les actes de procédure) :
  - Dans l'en-tête, les actes de procédure contiennent :
    - le tribunal saisi
    - le district judiciaire dans lequel il est porté
    - le numéro du dossier
    - le nom des parties
  - Art. 99, al. 2 C.p.c.
  -

Si l'environnement technologique le permet, l'acte de procédure devra respecter les règles établies par le ministère de la Justice pour assurer le bon fonctionnement du greffe

- Art. 99, al. 2 *in fine* C.p.c.

2. Le corps

Les parties doivent exposer dans leurs actes de procédure **la nature et l'objet** de leur demande et **les faits** (pas d'argumentaire, pas d'expertise, etc.) **qui les justifient + conclusions recherchées**.

Les actes de procédure ne sont pas des plaidoiries – ils ne doivent pas contenir d'énoncés portant sur le droit

- Art. 99, al. 1 C.p.c.

L'exposé des faits **doit être divisé en paragraphes** numérotés **consécutivement**, chacun se rapportant à **un seul fait essentiel, il s'agit d'une seule idée.**

C'est une phrase, une idée. Il faut que ça soit simple. (allégations)

- Art. 99, al. 1 *in fine* C.p.c.

Cette règle facilite la bonne marche de la procédure parce qu'elle permet à la partie adverse de:

- répondre efficacement à l'acte de procédure, en admettant, niant ou ignorant chacun des énoncés
- rappeler un fait déjà allégué par renvoi au paragraphe pertinent
  - Art. 102, al. 1 C.p.c.

Les allégations doivent être :

- a. Claires et précises: pas besoin de le faire beau, il faut que ça soit efficace
  - i. non vagues et non ambiguës
- b. Concises et logiques: version **doit être limpide**
  - i. utiles et efficaces
    1. Art. 99, al. 1 C.p.c.

Les allégations **doivent inclure tous les faits** dont la preuve serait autrement de nature à prendre par surprise la partie adverse ou à soulever un débat imprévu, il n'est pas possible de cacher de la preuve et par surprise le faire valloir juste avant le procès. Cela va dans l'intention du **C.p.c.** Il ne faut toutefois pas étouffer l'acte croyant que l'on sera plus précis, au contraire. Il faut mettre les faits qui permettront gain de cause.

- c. Art. 20 C.p.c.

### 3. Les conclusions :

Les conclusions recherchées doivent être exposées de façon affirmative, de manière à permettre, le cas échéant, un acquiescement à jugement: peuvent en avoir plusieurs.

Les conclusions peuvent être principales, cumulatives ou subsidiaires (advenant que l'on ne puisse obtenir, on demande une autre chose). Elle doivent être logiques et découler des faits et doivent **être exécutoire: qui pourront être exécutées.**

**Généralement exécutées par la partie gagnant par l'entremise du huissier de justice.**

La conclusion doit bien être rédigée pour que le huissier sache le droit qu'il exécute. Les précisons pour qu'il puisse le plus facilement l'exécuter.

**Les conclusions doivent être précises et complètes. Elles doivent être conformes à la loi et découler logiquement des faits énoncés.**

- Art. 99, al. 1 C.p.c.

\*\*De plus, savoir que les juges ne peuvent octroyer plus que ce qui est demandé: **règle *ultra petita*.**

Exemples de conclusions **dans une demande introductive d'instance:**

Action personnelle en dommages-intérêts:

- **CONDAMNER** le défendeur à payer au demandeur la somme de 122 345,32\$ avec les intérêts ( à compter de la mise en demeure)

**au taux légal (ou conventionnel)**, en plus de l'indemnité additionnelle prévue par la loi, à compter du 26 juillet 2011

Action réelle en revendication d'un bien:

- **DÉCLARER** le demandeur seul propriétaire de l'automobile de marque Honda, modèle Accord, année 2011, portant le numéro de série 1G1ABO 9875678, immatriculée au Québec pour l'année 2013 sous le numéro CAC 123

Exemples de conclusions dans une demande **en cours d'instance**:

**Demande en précisions :**

- **ORDONNER** à la demanderesse de fournir à la défenderesse les précisions et les documents demandés quant aux paragraphes 6, 11, 14, 17, 19, 22, 25, 27, 28 et 29 de la demande introductive d'instance dans un
  - de dix (10) jours du jugement à intervenir sur la présente demande;
- Demande en prolongation du délai de 6 mois pour inscrire pour instruction et jugement:
  - **AUTORISER** le demandeur à produire une inscription pour instruction et jugement dans un délai de 60 jours du jugement à être rendu, conformément au protocole d'instance proposé;
- Les règles générales relatives à la rédaction  
Les conclusions

**Les actes de procédure doivent être datés:**

**La rédaction est établie par les règles de pratiques.**

- Art. 99, al. 2 C.p.c.
- Les actes de procédure doivent permettre l'identification de leur auteur
- Par leur signature
- D'une autre manière conformément à la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, c. C-1.1
  - Art. 99, al. 3 et 103 C.p.c.

4. La forme

Les actes de procédure doivent respecter certaines exigences quant à la forme:

- Doivent être lisiblement écrits sur un côté de bon papier de format 8.5 x 11
- Doivent être accompagnés d'un endos
- Doivent énoncer le nom des parties toujours dans le même ordre (en-tête)
  - **Règlements de procédure civile** (règles de pratique)

5. La sanction du non-respect des règles générales

**En cas de non-respect** de l'article 99, al. 1 C.p.c., la partie adverse pourra présenter différentes procédures (cours 5):

- La demande en précisions

- Art. 169, al. 2 C.p.c.
- La demande en radiation d'allégations non pertinentes ou superflues si mensonge
  - Art. 169, al. 2 C.p.c.
- La demande en irrecevabilité de l'acte de procédure (exceptionnelle) ou si non respect de la rédaction
  - Les règles générales relatives à la notification de **TOUS** les actes de procédure

Sauf exceptions, tout acte de procédure doit être notifié à la (ou aux) partie(s) adverse(s)

- Art. 17 et 109, al. 2 C.p.c.

La notification est l'action de porter un document à la connaissance de quelqu'un, à une partie.

- Art. 109, al. 1 C.p.c.

C'est le terme générique lorsque je porte à la connaissance de quelqu'un une procédure. Toutefois, la mise en demeure n'est pas un acte de procédure et donc, il n'y a pas d'obligation à le faire par ce moyen.

Les règles générales relatives à la notification

Il existe plusieurs modes de notification, notamment:

1. Par huissier de justice
  - i. **Art. 116 à 129 C.p.c.**
2. Par la poste
  - ii. **Art. 130 et 131 C.p.c.**
3. Par la remise du document
  - iii. **Art. 132 C.p.c.**
4. Par un moyen technologique
  - iv. **Art. 133 et 134 C.p.c.**
5. Par avis public
  - v. **Art. 135 à 138 C.p.c. & Art. 110, al. 1 C.p.c.**

#### **Par huissier de justice :**

Lorsque la loi exige qu'une notification soit faite par huissier, elle est alors appelée '**signification**' donc on ne peut pas faire de signification par courriel ou par fax. Si ce n'est pas obligé, on dira: notification par huissier. Et si obligé, il s'agit d'une signification par huissier et donc, il s'agira d'une signification.

- **Art. 110, al. 2 C.p.c.**

Tout huissier peut faire une signification au Québec – exceptionnellement, s'il n'y a aucun huissier à 75 km du lieu de la signification, la signification peut être faite par une personne majeure désignée par le huissier. Par le serment d'office c'est dans l'objectif d'avoir l'authenticité de la remise de la procédure. Il rédigera un rapport qui édictera que la signification a bel et bien été faite, et que l'on pourra déposer à la cour comme preuve à l'appui.

- **Art. 117, al. 1 C.p.c.**

La signification se fait par la remise du document à l'intention du destinataire

- Art. 116, al. 1 et 2 C.p.c.

Comment?

- 1) Remise à personne (en mains propres), où qu'il se trouve, sauf dans un lieu de culte, dans une salle d'audience ou, pour un membre de l'Assemblée nationale, dans les salles de celle-ci ou de ses commissions
  - Art. 115 et 116, al. 1 et 2 C.p.c.
- 2) Remise au domicile ou à la résidence, entre les mains d'une personne qui paraît **apte** à le recevoir.
  - Art. 116, al. 1 et 2 C.p.c.
  - Art. 75 à 77 C.c.Q.
- 3) Dépôt dans un endroit approprié, sous pli cacheté ou sous une autre forme suffisante pour en **assurer la confidentialité**
  - Art. 116, al. 1 et 2 C.p.c.
- 4) Et si le destinataire refuse de recevoir la copie?
  - L'huissier constate le refus du destinataire
  - L'huissier doit laisser la copie du document par tout moyen approprié
  - La notification **est réputée avoir été** faite au moment du refus, on ne pourra donc, plus nier la réception.
    - Art. 116, al. 3 C.p.c.
- 5) Dans certains cas, la signification **devra** obligatoirement avoir lieu **en mains propres**:
  - **Certaines** demandes introductives d'instance (cours 4)
    - Art. 121 C.p.c.
  - Lorsque **les parties résident ensemble**, sauf si les parties ont convenu d'un autre mode de notification
    - Art. 122 C.p.c.

Cas particuliers:

- 1) Personne physique:
  - À défaut d'une remise en mains propres, remise du document au domicile ou à la résidence à une personne qui y réside **ou y travaille et qui paraît apte à le recevoir**(Ex: la personne au **secrétariat, ou à la réception de l'université**)
  - À défaut, remise du document à l'établissement d'entreprise ou au lieu de travail de la personne physique, à une personne ayant la garde du lieu
    - Art. 124, al. 1 C.p.c.
- 2) Personne morale:
  - Remise du document **au siège** ou, **si le siège est à l'extérieur du Québec**, à l'un de ses établissements, en s'adressant à une personne qui paraît en mesure de le transmettre à un dirigeant ou à un administrateur

OU

- Remise du document en mains propres à un dirigeant ou un administrateur

- Art. 125, al. 1 C.p.c.

3) Société, association ou groupement sans personnalité juridique:

- Remise du document à son établissement d'entreprise ou à son bureau, en s'adressant à une personne qui paraît en mesure de le transmettre au destinataire

OU

- Remise du document en mains propres à un associé, un membre ou à un dirigeant

- Art. 125, al. 2 C.p.c.

4) Procureur général:

- Remise du document auprès de la direction du contentieux du ministère de la Justice, à Québec ou à Montréal, selon la répartition des districts d'appel, à une personne qui a la garde du lieu

- Art. 40 et 126 C.p.c.

- Liquidateur d'une succession:

- Art. 127 C.p.c.

- Personne domiciliée hors Québec:

- Art. 128 C.p.c.

Lorsque l'huissier est incapable de remettre le document au destinataire ou à l'intermédiaire, il laisse un avis de visite

**L'avis de visite indique:**

- la tentative de remise
- la nature du document
- le nom de la personne qui notifie
- le lieu où le destinataire peut obtenir le document
- **Art. 129, al. 1 C.p.c.**

Après avoir signifié un document, le huissier en dresse le procès-verbal

Le procès-verbal contient les informations suivantes:

- le numéro du dossier du tribunal et le nom des parties
- la nature du document
- le lieu, la date, l'heure de la signification
- le nom de la personne à qui le document a été remis, le cas échéant
- le refus, le cas échéant, de recevoir signification
- l'état des honoraires et des frais
- **Art. 119 C.p.c.**

**Par la poste**

La notification par la poste se fait par l'envoi du document:

- à la dernière adresse connue de la résidence

- ❑ si le lieu de résidence est inconnu, à l'adresse connue du lieu de travail du destinataire
  - Art. 130 C.p.c.

La preuve de notification se fait par l'avis de livraison ou de réception ou, à défaut, par une déclaration de l'expéditeur

- ❑ Art. 131, al. 1 C.p.c.

### **Par la remise du document**

La notification par la remise du document se fait via un messenger ou un autre porteur:

- ❑ par la remise en mains propres
- ❑ par la remise à un représentant ou une personne qui paraît apte à le recevoir et en mesure de lui remettre
  - Art. 132, al. 1 C.p.c

La notification se fait selon les instructions de celui qui notifie et en échange d'un reçu, lequel doit indiquer la date de la notification

- ❑ Art. 132, al. 2 C.p.c.

### **Par moyen technologique**

La notification par moyen technologique se fait par la transmission du document à l'adresse que le destinataire indique ou l'adresse qui est connue publiquement

- ❑ Art. 133, al. 1 C.p.c.

Note: Si la partie n'est pas représentée, ce mode de notification n'est pas admis, sauf si celle-ci y consent ou si le tribunal l'ordonne

- ❑ Art. 133, al. 2 C.p.c.

La preuve de la notification se fait par bordereau d'envoi ou, à défaut, par la déclaration sous serment de l'expéditeur

- ❑ Art. 134 C.p.c.

### **Par avis public**

La notification par avis public se fait sur ordonnance du tribunal ou sans ordonnance lorsque la signification par huissier a été vouée à l'échec: lorsqu'on ne retrouve pas la personne

- ❑ Art. 135 à 137 C.p.c.

La preuve de la notification se fait par la production au greffe de l'extrait du document publié, avec la mention de la date, ainsi que du mode et du lieu de la publication

- ❑ Art. 138, al. 1 C.p.c.

### **Le temps légal de notification**

Une notification par huissier ou par la remise d'un document doit être faite:

- Entre 7h et 21h
- Un jour non férié
  - Art. 111, al. 1 C.p.c.

À moins d'un consentement entre les parties à l'effet inverse, une notification faite à un procureur ou à un huissier peut être faite:

- Entre 8h00 et 17h00 (sur semaine)
  - Art. 111, al. 1 *in fine* C.p.c.

Si la notification est faite par un moyen technologique après 17h, le samedi ou un jour férié, elle est réputée faite à 8h le jour ouvrable qui suit

- Art. 111, al. 2 C.p.c.

Si les circonstances le justifient, une autorisation peut être obtenue afin de procéder à une notification à l'extérieur des heures régulières

- Art. 112 C.p.c. t

## Les règles propres à la rédaction de la demande introductive d'instance :La rédaction de la demande introductive d'instance

---

### Les considérations préliminaires

En principe, toute action en justice doit être introduite par une demande introductive d'instance (requête introductive d'instance) et doit suivre les modalités prévues au Livre II

Art. 141 C.p.c.

Il existe des règles particulières dans le:

- Livre V: demandes en matière de droit des personnes, en matière familiale, en succession, etc.
- Livre VI: injonctions, contrôle judiciaire, recouvrement de petites créances, etc.

### La rédaction de la demande introductive d'instance :

En première instance, la partie qui intente l'action en justice est appelée 'demandeur ou demanderesse' et la partie contre qui est dirigée l'action en justice est appelée 'défendeur ou défenderesse'

En appel, la partie qui conteste la décision de première instance et qui porte la décision en appel est appelée 'appelant ou appelante' et la partie contre qui l'appel est formé est appelée 'intimé ou intimée'

Dans une demande introductive d'instance, **il peut y avoir:**

- ❑ Plusieurs demandeurs:
  - Ex: Léa et Julie c. Henri
  - Art. 143, al. 2 C.p.c.
- ❑ Plusieurs défendeurs:
  - Ex: Léa c. Julie et Henri
- ❑ Plusieurs objets:
  - Ex: Léa c. Julie qui réclame la résiliation de son bail et des dommages-intérêts
  - Art. 143, al. 1 C.p.c.

Par contre, il ne peut y avoir plusieurs demandes introductives d'instance pour une même dette :

- ❑ Art. 144 C.p.c.

La demande introductive d'instance est écrite et elle énonce les faits sur lesquels la demande est fondée et les conclusions recherchées

- ❑ Art. 99, al. 1 et 100 C.p.c.

Elle est préparée et signée par le demandeur ou son procureur (avocat ou notaire)

- ❑ Art. 100 C.p.c.

**La rédaction de la demande introductive d'instance :**

### **I. L'en-tête**

L'en-tête contient les éléments suivants:

- ❑ le tribunal saisi (cours 2)
  - Art. 29 à 39 C.p.c.
- ❑ le district dans lesquels l'instance est introduite (cours 2)
  - Art. 40 à 48 C.p.c. : pour le trouver: site du ministre de justice
- ❑ le numéro de dossier du greffe du tribunal
- ❑ le nom des parties
  - Art. 99, al. 2 C.p.c.

Se situe avant le titre du document, penser à l'équilibre du document, les retraits doivent être équivalents

Cour du Qc: Arial 12 pts.

Lorsqu'il s'agit d'une demande introductive d'instance, le nom des parties est insuffisant – le législateur exige plutôt une désignation complète des parties :

- ❑ Les noms de chacune des parties
- ❑ Leur qualité lorsqu'elles n'agissent pas à titre personnel
- ❑ Le domicile ou, selon le cas, la résidence de chacune des parties

- **Art. 93 à 98 et 100 *in fine* C.p.c.** : Les actes qui poursuivent, donc les actes en cours d'instance suffisent.
- Ex: mineur: Aspinall en sa qualité de tutrice à ...

## II. Le corps

Le corps de la demande introductive d'instance comporte les éléments suivants:

- Le titre: Demande introductive d'instance
  - Il n'est plus obligatoire de qualifier l'acte de procédure (ex: Demande introductive d'instance en réclamation de loyers, demande introductive d'instance en dommages-intérêts, etc.) Il devrait être spécifié lorsque cela sera une demande en cours d'instance (en chambre de pratique).
- L'adresse: au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur expose ce qui suit [...]
- Les allégations:

Les allégations doivent respecter certaines règles de fond et de forme: doit avoir un né et actuel (85 C.p.c.) S'il n'y a pas ce demande, il pourra y avoir un moyen déclinatoire.

- Fond:
  - Elles doivent être suffisantes pour justifier l'intérêt et le droit du demandeur
    - Art. 85 C.p.c.
  - Elles doivent être claires, précises et concises
    - Art. 99, al. 1 C.p.c.
  - Elles doivent pouvoir être démontrées devant le tribunal: **Exhibits, en liasse: plus d'un document dans une pièce.**
    - Art. 246 à 250 C.p.c.

Demeure: un avis qui met en demeure de payer ex: ce qu'on veut faire payer.

Les allégations doivent respecter certaines règles de fond et de forme:

- **Forme:**
  - Elles doivent être claires, tant au niveau de la précision et de la justesse du vocabulaire, qu'au niveau de l'agencement des idées
  - Elles doivent être logiques et doivent permettent au juge d'arriver naturellement aux conclusions recherchées
    - Voir la présentation sur les conseils de rédaction

## III. Les conclusions

Les conclusions de la demande introductive d'instance doivent refléter les souhaits du demandeur, donc les principales et les subsidiaires.

(Lorsqu'on demande une somme, on utilise : condamnation)

Le demandeur peut combiner des conclusions, mais elles doivent être compatibles

- Art. 143, al. 1 C.p.c.

Elles doivent être précises et complètes, de façon à ce que le jugement puisse être exécuté :

- Le juge ne peut jamais adjuger au-delà de ce qui est demandé

- Art. 10, al. 2 et 328 C.p.c.

#### IV. **Les accessoires**

La demande introductive d'instance doit être accompagnée de deux documents:

- un avis d'assignation (avis au défendeur)
  - Un formulaire établi par le ministre de la Justice
    - Art. 145 et 146, al. 1 C.p.c.
- un endos
  - Règlement de procédure civile (règles de pratique)
  - La rédaction de la demande introductive d'instance

##### **Contenu de l'avis d'assignation:**

- Disponibilité ou communication des pièces
  - Art. 145, al. 1 C.p.c.
- Mention de l'obligation de coopération du défendeur avec le demandeur pour la préparation d'un protocole d'instance (entente sur le déroulement de l'instance)
- Demande de réponse du défendeur dans un délai de 15 jours et sanction en cas de défaut
  - Art. 146, al. 2 C.p.c.
- Mention des options offertes au défendeur, incluant le transfert du dossier devant le tribunal compétent et devant la division des petites créances
  - Art. 146, al. 3, 4 et 5 et 146 C.p.c.
  - La rédaction de la demande introductive d'instance
  - Les accessoires

##### **Contenu de l'endos:**

- Le numéro du dossier au greffe du tribunal
- Le tribunal saisi et le district où est instituée l'action
- La désignation complète des parties
- La nature et l'objet du dossier
- Le nom et les coordonnées de la partie non représentée ou de son avocat ou notaire
  - Règlement de procédure civile (règles de pratique)

#### **Le dépôt de la demande introductive d'instance :**

Le dossier est ouvert sur demande au greffier qui inscrit la demande introductive d'instance au registre, après que les frais judiciaires aient été payés, on amène la demande au greffe art. 107 al.1, va dépendre: de la personne et du montant.

Le dépôt de la demande introductive d'instance interrompt la prescription

■ **Art. 2892 C.c.Q.**

Le greffier inscrit un numéro de dossier sur l'acte et sur les autres copies certifiées conformes à la copie déposée au greffe

- **Art. 107, al. 1 et 5** et 140, al. 1 C.p.c.

**La notification de la demande introductive d'instance :**

La notification de la demande introductive d'instance: un fois qu'on est inscrit et qu'on a un numéro de dossier

Rappel: la notification est le fait de porter un document à la connaissance d'une autre personne

- Art. 109, al. 1 C.p.c.

La demande introductive d'instance **doit être portée à la connaissance de chacun des défendeurs**

Art. 109, al. 2 et 140, al. 1 C.p.c.

Sauf exceptions, cette notification **doit obligatoirement prendre la forme d'une signification**

**Art. 139, al. 1 C.p.c.: DII doit absolument être fait par Huiss. = une signification.**

**Exceptions:** un autre mode de notification peut être utilisé

Dans les actions qui les mettent en cause, pour le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers ou l'Agence du revenu du Québec

Dans les actions qui visent le recouvrement d'une petite créance (cours 11)

- Art. 139 C.p.c.
- Art. 536 et ss. C.p.c.

Dans certains cas, la signification devra obligatoirement être **en mains propres:**

- Lorsque le destinataire est âgé de 14 ans et plus et que la demande concerne son intégrité, son état ou sa capacité
- Lorsque le destinataire est incarcéré ou autrement gardé contre son gré
  - **Art. 121 C.p.c.: ex: une personne incarcérée.**

**La production de la demande introductive d'instance :**

- **Après la notification** de la demande introductive d'instance, le demandeur doit rapporter la preuve de cette notification au greffe: **procès verbal de signification**

- La production de la preuve de notification est obligatoire pour que le demandeur puisse présenter la demande introductive d'instance ou pour obtenir un jugement par défaut
  - Art. 107, al. 3: retour du PV au greffe. et 119 C.p.c.: preuve de la signification = PV.

## L'ACTION EN JUSTICE: LA REPONSE, LA GESTION DE L'INSTANCE, LES MOYENS PRELIMINAIRES ET LE CAUTIONNEMENT POUR FRAIS

---

### La réponse

Le défendeur doit **répondre (comparaître)** à la demande introductive d'instance dans les 15 jours de la signification de l'avis d'assignation

- Art. 145, al. 2 C.p.c.
- Art. 146 C.p.c.: Avis au défendeur lui disant qu'il faut qu'il réponde à une poursuite avec les délais encourant dès le reçu de la procédure

### Comment?

- En préparant un acte de procédure appelé **'Réponse' (Comparution)**
- La réponse est signée par **le défendeur ou par son avocat**
  - Art. 147, al. 1 *in fine* C.p.c.

Dans sa réponse, le défendeur **doit indiquer son intention de :**

- convenir du règlement de l'affaire (médiation)
- contester la demande introductive d'instance et établir avec le demandeur le protocole de l'instance
- proposer une médiation ou une conférence de règlement à l'amiable

La réponse doit aussi indiquer les coordonnées du défendeur et, s'il est représenté par un avocat, le nom et les coordonnées de ce dernier (joindre un endos)

- Art. 147, al. 1 C.p.c.

La réponse est notifiée au demandeur ou à son avocat – elle est ensuite produite au greffe du tribunal

- Art. 147, al. 2 C.p.c.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur doit aviser les autres parties des réponses reçues et transmettre le nom et les coordonnées des avocats qui les représentent, le cas échéant

- ❑ Art. 147, al. 3 C.p.c.

Et si le défendeur fait défaut de répondre dans le délai imparti? **La conséquence:**

- ❑ Il s'expose à une condamnation par défaut et au paiement des frais de justice **Art. 145, al. 2 C.p.c.**
- ❑ Toutefois, **le délai n'est pas de rigueur**

En effet, le demandeur peut déposer une inscription pour jugement par défaut

- ❑ **Si le demandeur tarde à déposer son inscription, le défendeur peut toujours répondre, au-delà du délai de 15 jours**
- ❑ Si le demandeur dépose une inscription pour jugement par défaut, il obtiendra un jugement sans autre avis ni délai
  - ❑ Art. 175, al. 1 et 2 et 180 C.p.c.
- ❑ La gestion de l'instance

## La gestion de l'instance :

### Le protocole de l'instance

Les parties doivent négocier et déposer au greffe un protocole de l'instance (entente sur le déroulement de l'instance)

- ❑ Art. 148 C.p.c.
- ❑ Pourquoi?
  - ❑ Pour faciliter le bon déroulement de l'instance et et assurer le respect du délai de 6 mois pour la mise en état du dossier
    - ❑ Art. 148, al. 1 et 173, al. 1 C.p.c.

Une fois que le défendeur a répondu:

### Son Contenu?

- Le protocole de l'instance **précise: c'est un calendrier des activités judiciaires dans une instance sous la supervision du juge (avant échéancier, entente sur le déroulement d'instance)**

**Objectif:** c'est à partir que j'ai négocié, je suis lié.

- les engagements des parties
- les questions en litige
- la considération que les parties ont portée aux modes privés de prévention et règlement des différends
  - Art. 1, al. 3 C.p.c.
- les différentes opérations nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'instance
  - Art. 148, al. 1 C.p.c.

**Délai pour le déposer : 45 jours**

## Contenu?

Le protocole porte **notamment** sur les modalités et les délais entourant

- les moyens préliminaires (art. 166 à 169 C.p.c.)
- l'opportunité de recourir à une conférence de règlement à l'amiable (art. 161 à 165 C.p.c.)
- les interrogatoires préalables (art. 221 à 230 C.p.c.)
- les expertises (art. 231 à 245 C.p.c.)
- la défense (art. 170 à 172 C.p.c.)
- la communication des pièces (art. 246 à 251 C.p.c.)
- etc.
  - Art. 148, al. 2 C.p.c.

**Une fois négocié**, le protocole de l'instance **doit être notifié aux parties** (si elles ne l'ont pas signé) et déposé au greffe du tribunal

- Art. 149, al. 1 C.p.c.

Quand?

- Dans un délai **maximal de 45 jours de la signification de l'avis d'assignation**
  - Art. 149, al. 2 C.p.c.

Processus d'acceptation?

Le tribunal **dispose d'un délai de 20 jours pour étudier** le protocole de l'instance afin de s'assurer du respect des principes directeurs de la procédure, c'est lui qui l'accepte, qui l'étudie et voir si le protocole satisfait aux critères (énumérés dans le protocole) Le juge a dorénavant un pouvoir de gestion.

- Aucune nouvelle du tribunal = **le protocole est présumé accepté** = le délai de 6 mois commence à courir (pas de nouvelle, bonne nouvelle) Ne pas oublier qu'il s'agit de calculs en jour entier (jusqu'à minuit)
- Avis de convocation à une conférence de gestion (doit être fixée dans les 30 jours de l'avis) = le délai de 6 mois commence à courir à partir de cette conférence ou de la date où le protocole est établi par le tribunal
  - Art. 150, al. 1 et 173, al. 1 C.p.c.

Et si les parties se **s'entendent pas?**

- Chaque partie dépose sa proposition du protocole de l'instance dans le délai convenu, soit 45 jours de la signification de l'avis d'assignation
- Le tribunal devra intervenir en:
  - convoquant les parties à une conférence de gestion
  - établissant d'office le protocole de l'instance
    - Art. 152 C.p.c.

## Effets?

- ❑ Le protocole de l'instance accepté par le tribunal ou établi par lui **s'impose aux parties** qui doivent le respecter
- ❑ Elles peuvent le modifier de consentement si les modifications n'ont pas pour effet:
  - d'allonger le délai de rigueur de 6 mois
  - de contrevenir à une décision du tribunal
  - d'entraîner des frais pour un tiers, auquel cas elles s'exposent aux frais engendrés par cette modification
    - ❑ Art. 150, al. 2 C.p.c.

## La conférence de gestion :

La conférence de gestion a lieu :

- **d'office:** quand le greffier sollicite et n'aime pas le protocole  
Par exemple: art. 150, al. 1 *in fine* ou 152 *in fine* C.p.c.
- **sur demande:** les parties veulent

**L'objectif** de cette conférence est de discuter de l'ensemble du dossier afin d'en assurer une saine gestion.

Questions en litige, efficacité du protocole de l'instance, prise de mesure de gestion appropriées, engagements des parties ou conditions spéciales

- **Art. 153**, al. 1 C.p.c. (et art. 9, al. 2 et 18, al. 2 C.p.c.)

Lors de la conférence de gestion, le tribunal possède de larges pouvoirs – **il peut décider:** si les parties sont prêtes, possibles de faire lors de la conférence de gestion

- ❑ d'entendre les moyens préliminaires
- ❑ d'entendre les moyens de contestation du défendeur
- ❑ de procéder à l'instruction de la cause dans les cas où la défense est orale et que les parties sont prêtes ou reporter l'audience à une date ultérieure qu'il fixe
  - Art. 154, al. 1 C.p.c.
- ❑ de suspendre l'instance si l'affaire est susceptible d'être réglée à l'amiable
  - Art. 156 C.p.c.

Le tribunal a aussi tous les pouvoirs généraux de gestion énumérés à l'article **158 C.p.c.:** peut se faire durant la gestion d'instance.

Lorsque le tribunal prend une décision de gestion, elle est consignée dans le procès-verbal d'audience et fait partie du protocole de l'instance.

- ❑ Les parties sont **soumises à ces décisions.**
  - Art. 159 C.p.c. (et art. 150, al. 2 C.p.c.).
- ❑ Ces décisions ne sont **pas susceptibles d'appel, sauf si elles paraissent déraisonnables** au regard des principes directeurs de la procédure.

- Art. 159 C.p.c. (et art. 32 C.p.c.)

Et si le défendeur fait défaut de participer à la conférence de gestion sans motif valable?

- Lorsque le défendeur fait défaut de se présenter à la conférence de gestion, le tribunal inscrira le dossier pour jugement par défaut
  - Art. 175, al. 1 C.p.c.: même conséquence du défaut de réponse
- Un délai minimal de 5 jours sera alors donné au défendeur avant qu'il ne soit procédé à l'instruction de l'affaire
  - Art. 180, al. 2 C.p.c.

### **La conférence de règlement à l'amiable :**

La conférence de règlement à l'amiable a pour objectif d'aider les parties à en venir à une entente satisfaisante afin de mettre un terme au litige: c'est un autre mode privé prévention, le juge est le médiateur

- Art. 162 C.p.c.
- Elle peut avoir lieu de l'initiative des parties ou du juge en chef – dans ce dernier cas, les parties doivent y consentir, on ne peut forcer les parties à assister à une conférence.
  - Art. 161 C.p.c.

La Procédure :

#### **Avantage:**

- Présidée par un juge qui agit comme conciliateur et qui en prévoit, de concert avec les parties, les modalités
  - Art. 9, al. 2 *in fine*, 161, al. 2 et 164 C.p.c.
- Tenue en présence des parties et de leurs avocats si elles le souhaitent (huis clos)
  - Art. 163, al. 1 C.p.c.
- Sans frais | Confidentielle
  - Art. 163, al. 1 et 3 C.p.c.

En cas de règlement :

- Les parties rédigent les termes de leur entente (transaction)
- Sur demande, le juge homologue la transaction des parties
  - Art. 165, al. 1 et 220 C.p.c. Art. 2631 à 2633 C.c.Q.

En cas d'échec :

Le processus judiciaire **reprend là où il était rendu:**

- Le juge peut modifier le protocole de l'instance
  - Art. 163, al. 2 C.p.c.
- Le juge peut prendre toutes les mesures de gestion appropriées
- Le juge est écarté de l'affaire pour l'avenir
- Ce n'est pas lui qui poursuit et qui siège si le procès doit passer à l'instruction

- Art. 165, al. 2 C.p.c.

## Les moyens préliminaires

- Les moyens préliminaires **soulèvent des enjeux en périphérie de la(des) question(s) de fond:**

C'est **une défense préliminaire au procès**, pour régler des questions d'instance avant de passer au dossier.

Exemples:

- Le demandeur a-t-il l'intérêt requis?
- Le tribunal saisi est-il compétent?
- Le recours a-t-il été institué dans le bon district?

Ces questions d'ordre procédural **doivent être débattues avant l'audience au fond**

Les moyens préliminaires peuvent être soulevées par l'une ou l'autre des parties

**Il existe trois catégories de moyens préliminaires:**

1. Les moyens déclinatoires
  - Art. 167 C.p.c.
2. Les moyens d'irrecevabilité
  - Art. 168 C.p.c.
3. Les autres moyens (moyens dilatoires)
  - Art. 169 C.p.c.

### 1. Les moyens déclinatoires

But : les moyens déclinatoires visent à contester la compétence du tribunal saisi du litige.

- Compétence matérielle (*rationae materiae*): d'ordre publique: peut être soulevée d'office 167 al.2
  - Art. 167 C.p.c.
  - Art. 29 à 39 C.p.c.
- Compétence territoriale (*rationae personae*) sauf dans les cas de 43 C.p.c.
  - Art. 167, al. 1 C.p.c.
  - Art. 40 à 48 C.p.c.

La compétence matérielle

- Objectif: c'est **de décliner la compétence**

Rappel: La compétence matérielle s'apprécie en **fonction des critères d'attribution établis par le législateur**, comme

- la nature du litige
- le montant en jeu

- Art. 29 à 39 C.p.c. (Voir le cours 2)

Ces règles sont d'ordre public et peuvent être soulevées en tout état de cause

- Art. 167, al. 2 C.p.c.

Pour que le renvoi soit autorisé par le juge, **il doit être fait devant un tribunal compétent** relevant de l'autorité législative du Québec, soit

- la Cour d'appel
- la Cour supérieure
- la Cour du Québec
- les cours municipales

Autrement, le recours du demandeur sera rejeté

- Art. 167, al. 1 C.p.c.
- Art. 8, al. 1 et 2 C.p.c.

#### La compétence territoriale

Rappel: La compétence territoriale s'apprécie en fonction de la localisation des personnes impliquées dans le litige, des biens visés ou encore de certaines circonstances précises, comme

- le lieu de la formation du contrat
- le lieu où le fait générateur de responsabilité extracontractuelle est survenu
- etc.

- **Art. 40 à 48 C.p.c. (Voir le cours 2)**

**Sous réserve de l'article 43 C.p.c.**, ces règles ne sont **pas d'ordre public** et ne peuvent donc pas être soulevées en tout état de cause

L'incompétence territoriale doit être soulevée rapidement, à défaut de quoi, il y aura renonciation de la part du défendeur.

**Exceptionnellement**, le transfert d'un dossier ou de l'instruction d'une cause pourrait être ordonné :

- sur permission du juge en chef
- dans l'intérêt des parties ou des tiers concernés ou si d'autres motifs sérieux le commandent
  - Art. 48 C.p.c.

#### **Comment les dénoncer :**

- Les moyens déclinatoires doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse (avis de dénonciation)
  - Art. 166, al. 1 C.p.c.

Dans quel délai?: **3 choix**

1<sup>ère</sup> règle :

**En temps utile: 1. Avant la date** prévue pour le dépôt du protocole de l'instance

**2. À la date prévue** au protocole de l'instance

**3. Au plus tard trois jours** avant la date fixée pour la tenue de la **conférence de gestion**

- Art. 166, al. 2 C.p.c.
- Possible de les faire valoir à la conférence de gestion
- Possible de les invoquer avant même le protocole (toute suite)

**\*\*\*Ces moments doivent être respectés.**

**Deuxième règle:** il faut un délai de 3 jours.

Toute demande faite en cours d'instance, incluant un moyen déclinatoire, doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et **être notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance**

- Art. 101, al. 1 C.p.c.

**Troisième règle: joindre déclaration sous serment**

Elle doit être accompagnée d'une déclaration sous serment (affidavit) lorsque la preuve des faits allégués n'est pas au dossier (condition pour joindre une déclaration sous serment).

Art. 101, al. 3 C.p.c. (les cas où il faut joindre une déclaration sous serment)É (art. 24, al. 1 et 105 C.p.c.) → dont la preuve n'est pas au dossier, est-ce que ça apparaît au dossier? À sa face même?

La demande **doit être déposée au greffe** du tribunal deux jours avant la date prévue pour sa présentation :

- Art. 107, al. 2 et 166, al. 1 C.p.c.

## **2. Les moyens d'irrecevabilité :**

**But :** Les moyens d'irrecevabilité visent à mettre un terme à la procédure intentée par le demandeur ou à faire rejeter la défense du défendeur.

Il existe **quatre fondements** aux moyens d'irrecevabilité:

- La chose jugée ou la litispendance
- L'absence de capacité ou de qualité pour agir
- L'absence d'intérêt
- La demande mal fondée en droit, même si les faits allégués sont vrais
  - Art. 168, al. 1 et 2 C.p.c.

I. La chose jugée ou la litispendance :

Le moyen relatif à la chose jugée (*res judicata*) suppose l'existence d'un jugement ou d'une transaction ayant déjà réglé(e) le sort du dossier: on ne peut poursuivre 2 fois pour la même affaire, pour la même affaire, la même place

1. Art. 168, al. 1(1) C.p.c.
2. Art. 2633, al. 1 C.c.Q.

Conditions d'application:

- ❑ Identité de parties
- ❑ Identité de cause
- ❑ Identité d'objet

**Art. 2848, al. 1 C.c.Q.**

***Rocois Construction c. Quebec Ready Mix***

La litispendance: suppose l'existence d'un second recours pendant possédant les mêmes caractéristiques que la chose jugée: pour les mêmes raisons, on ne peut donc poursuivre de façon multiple, on ne peut donc être indemnisé 2 fois pour le même préjudice.

Donc: pour éviter, on dépose un moyen d'irrecevabilité

Le juge devra se prononcer à partir des procédures déposées au dossier

- ❑ Lorsque la litispendance est reconnue, la seconde action est généralement rejetée (mais elle pourrait aussi être suspendue dans l'attente d'un jugement dans le cadre du premier recours)

❑ *À lire: Rocois Construction c. Quebec Ready Mix*

Affaire Rocois:

Rocois entreprend un recours contre Qc. Reday Mix sur la concurrence (cour fed.) Par la même occasion, Rocois entreprend un recours contre Ready Mix basé sur l'art. 1457 (extracontractuel) même \$\$

- ❑ Et donc, Ready Mix dépose un demande en irrecevabilité en litispendance.

Le juge se pose donc la question:

- ❑ Y-a-t-il ID des parties?
- ❑ Y-a-t-il d'objet et de cause au sens du C.c.Q. **p. 448**
- ❑ L'objet c'est le quoi= juridique= le bénéfice juridique immédiat que le demandeur tente d'obtenir **nonobstant des frais et des indemnités demandé, des montants accessoires. (p.453)**
- ❑ **Y-a-t-il identité de cause:**
- ❑ **Qu'est-ce une cause? Pourquoi je le demande, quelle est la source de mon droit, en droit: la source juridique de l'obligation, c'est le fait juridique qui a donné le droit, quel est le principe générateur du droit qu'on demande**
- ❑ **Source:**

**La cour voit mal une concurrence déloyale sans une faute. De plus, les allégués sont les mêmes. Donc, on est en présence de litispendance.**

II. L'absence de capacité ou de qualité pour agir :

Rappel: La partie demanderesse doit avoir la capacité juridique pour ester en justice, à défaut de quoi, elle doit être dûment représentée (voir le cours 2)

- Art. 159, 192 à 196, 256, al. 1, 258 et 287 C.c.Q.
- Art. 89 et 93, al. 1 C.p.c.

En cas d'absence de capacité ou de défaut de qualité, elle s'expose au rejet de son recours, à moins que l'irrégularité puisse être corrigée

- Art. 92 et 168, al. 1(2) et 4 C.p.c.

### III. L'absence d'intérêt :

Rappel: La partie demanderesse doit avoir un intérêt suffisant, soit un intérêt juridique, direct, personnel et né et actuel (voir le cours 2)

- Art. 85 C.p.c.
- **Jeunes canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau Monde**

En cas d'absence d'intérêt, elle **s'expose au rejet de son recours**

- Art. 168, al. 1(3) C.p.c.
- Les moyens d'irrecevabilité

### IV. Le fait que la demande soit non fondée en droit :

Il est possible d'obtenir le rejet d'un acte de procédure **lorsqu'il est mal fondé en droit**, même en tenant pour acquis que les faits allégués soient vrais

- Art. 168, al. 2 C.p.c.: Il n'y a plus de droit.

#### **Exemples:**

- Un **recours prescrit** sera rejeté
- Un recours pour recouvrer une dette **de jeu sera rejeté, un nul de nullité absolue OBJET**

#### **Comment?**

Les moyens d'irrecevabilité doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse (**PAR avis de dénonciation**)

- Art. 166, al. 1 C.p.c.

#### **Dans quel délai?**

En temps utile:

- Avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance
- À la date prévue au protocole de l'instance
- Au plus tard trois jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence de gestion
- Art. 166, al. 2 C.p.c.

**Toute demande faite en cours d'instance**, incluant un moyen d'irrecevabilité, doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et être notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance

- Art. 101, al. 1 C.p.c.

Elle **doit être accompagnée d'une déclaration sous serment** (affidavit) lorsque la preuve des faits allégués n'est pas au dossier.

- Art. 101, al. 3 C.p.c. (art. 24 et 105 C.p.c.)

La demande **doit être déposée au greffe** du tribunal deux jours avant la date prévue pour sa présentation

- Art. 107, al. 2 et 166, al. 1 C.p.c.

### **3. Les autres moyens :**

Une partie peut présenter au tribunal toute demande propre à assurer le bon déroulement de l'instance, incluant **notamment : (LISTE NON-EXHAUSTIVE)**

- une demande en précisions
- une demande en communication de documents
- une demande en radiation d'allégations non pertinentes: calomnieuses, diffamatoires
  - Art. 169, al. 1 et 2 C.p.c.

## **La demande de précisions**

Rappel: Tout acte de procédure doit énoncer, de **façon précise et succincte, tous les faits pertinents**, dont la preuve serait autrement de nature à prendre la partie adverse par surprise

- Art. 99, al. 1 C.p.c.

Lorsqu'une allégation est vague et ambiguë, l'autre partie pourra obtenir des précisions afin de bien préparer son dossier

- Art. 169, al. 2 C.p.c.

## **La communication de pièces :**

En plus d'obtenir des précisions, une partie pourra aussi exiger la communication de documents:

- Lorsque les pièces invoquées au soutien de l'acte de procédure n'ont pas été communiquées avec l'acte signifié
- Lorsque la communication des pièces, faite avec la notification de l'acte de procédure, est incomplète
- Lorsque la procédure a été volontairement rédigée de façon à éviter la communication de pièces qui devraient normalement l'être
  - Art. 169, al. 2 C.p.c.

## **La radiation d'allégations :**

Une partie peut obtenir la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou interdites

- Art. 169, al. 2 C.p.c.

Exemples:

- Des allégations qui portent sur l'état du droit
- Des allégations de nature diffamatoire
- Des allégations qui portent sur une preuve irrecevable (ouï-dire, confidentialité, etc.)
- Les autres moyens

### **Comment?**

Les autres moyens doivent être dénoncés par écrit à la partie adverse (avis de dénonciation)

- Art. 166, al. 1 C.p.c.

### **Dans quel délai?**

En temps utile:

- Avant la date prévue pour le dépôt du protocole de l'instance
- À la date prévue au protocole de l'instance
- Au plus tard trois jours avant la date fixée pour la tenue de la conférence de gestion
  1. Art. 166, al. 2 C.p.c.

**Toute demande faite en cours d'instance, incluant les autres moyens préliminaires**, doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et être notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance

- Art. 101, al. 1 C.p.c.

Elle doit être accompagnée **d'une déclaration sous serment (affidavit)** lorsque la preuve des faits allégués n'est pas au dossier

- Art. 101, al. 3 C.p.c. (art. 24 et 105 C.p.c.)

La demande doit être déposée au greffe du tribunal deux jours avant la date prévue pour sa présentation

- Art. 107, al. 2 et 166, al. 1 C.p.c.

Le jugement qui accueille le moyen **fixera un délai pour que la partie s'exécute**

À défaut de respecter le délai, la partie s'expose à voir sa procédure rejetée ou les allégations concernées rejetées :

- Art. 169, al. 3 C.p.c.

## Le cautionnement pour frais

Le cautionnement pour frais vise à garantir au défendeur poursuivi par un demandeur étranger le remboursement des frais qui lui seront accordés si le recours du demandeur est rejeté.

Il ne **s'agit pas** d'un moyen préliminaire.

Utile lorsque le défendeur est celui qui se voit garanti lorsqu'un défendeur est poursuivi par un étranger. Et s'assurer que s'il a gain de cause, il pourra avoir une garantie que ce n'est pas lui qui paye les frais de justice.

Ce qui est inclus dans les frais : expertise, huissier, timbres. Donc tout ce que la partie à déboursé durant l'instance, il y aura une pénalité de plus, soit les frais de justice.

### Deux conditions:

1. Le demandeur doit bien être un 'défendeur' : DII, Demande reconventionnelle, en appel, ou encore un demandeur en garantie
2. Le demandeur ne réside pas au Québec ou, s'il s'agit d'une personne morale, n'y est pas domiciliée
  - **Art. 492, al. 1 C.p.c.**
  - **Art. 75 à 83 et 307 C.c.Q.**

La personne qui agit pour autrui peut aussi être tenue de fournir caution si elle-même ou l'un de ses mandants ne réside pas au Québec ou, s'agissant d'une personne morale, n'y est pas domiciliée

- Art. 492, al. 2 C.p.c. (art. 87 et 91 C.p.c.)

### Certaines exceptions à l'exigence de fournir caution:

- En matière familiale
- Lorsque le demandeur est un résident français
  - **Loi sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec, L.R.Q., c. A-20.1**
    1. Art. 493 C.p.c.

### **Critères** à prendre en considération pour **déterminer** le montant du cautionnement:

- La nature, la complexité et l'importance de la cause
- La situation économique du demandeur
- La valeur des biens que possède le demandeur au Québec : s'il y a des actifs au Québec, la pertinence du cautionnement ne tient plus vraiment, il faut **anticiper** les frais, à savoir ce qui est susceptible d'être généré (cours 11).

- Art. 492, al. 3 C.p.c.
- Le cautionnement pour frais

**Le cautionnement peut prendre différentes formes:**

- Somme d'argent déposée **au greffe du tribunal** ou dans le compte **en fidéicommiss des avocats des défendeurs**
- Lettre de garantie bancaire

**En cours d'instance**, si l'évolution du dossier le justifie ou la situation du demandeur le requiert, le tribunal **peut augmenter** ou réduire le montant du cautionnement

- Art. 492, al. 3 *in fine* C.p.c.

Comment?

- Le cautionnement pour frais doit être demandé par écrit au tribunal
  - Art. 101, al. 1 C.p.c.

Quand?

- **À tout moment de** l'instance avec les même moyen
  - Art. 492, al. 1 C.p.c.

Toute demande faite en cours d'instance, incluant la demande de cautionnement pour frais, doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle sera présentée au tribunal et être notifiée aux autres parties au moins trois jours à l'avance (avis de présentation)

- **Art. 101, al. 1 C.p.c. : DII en cours d'instance**

Elle doit être accompagnée d'une déclaration sous serment (affidavit) lorsque la preuve des faits allégués n'est pas au dossier

- **Art. 101, al. 3 C.p.c. (art. 24 et 105 C.p.c.)**

La demande **doit être déposée au greffe du tribunal deux jours avant** la date prévue pour sa présentation

- **Art. 107, al. 2 C.p.c.**

## LE POUVOIR DE SANCTION DE L'ABUS DE PROCÉDURE :

---

La section portant sur le pouvoir des juges de sanctionner les abus de procédure existe depuis le 4 juin 2009:

- *Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats publics*, L.Q. 2009, c. 12

**Avant l'entrée en vigueur de cette loi**, les juges possédaient une certaine discrétion, mais elle était limitée

**Les tribunaux peuvent déclarer qu'un acte de procédure (introductif ou non) est abusif**

▣ Art. 51, al. 1 C.p.c.

**Les objectifs:**

1. Endiguer les poursuites-bâillons ou les SLAPP (*Strategic Lawsuit Against Public Participation*)
2. Accroître l'efficacité du système judiciaire
3. Favoriser l'accès à la justice
4. Renforcer la confiance du public dans ses institutions

**Qu'est-ce qu'un abus?**

Le législateur présente **des exemples d'abus**:

- **L'abus résultant d'un acte de procédure:**
  - Demande en justice ou autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire
- **L'abus résultant d'un comportement:**
  - Comportement vexatoire ou quérulent (qui se croit victime toujours)
  - Utilisation de la procédure de manière excessive et déraisonnable ou de manière à nuire à autrui
  - Détournement des fins de la justice, **notamment en cas de poursuites-bâillons**
  - **Art. 51, al. 2 C.p.c.**

Comme **il n'y avait aucune définition donnée par le législateur**, les tribunaux ont fourni certaines précisions:

« Pour conclure en l'abus, il faut [...] des indices de mauvaise foi (telle l'intention de causer des désagréments à son adversaire plutôt que le désir de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions) ou à tout **le moins des indices de témérité**.

Que faut-il entendre par témérité? **Selon moi, c'est le fait de mettre de l'avant un recours ou une procédure alors qu'une personne raisonnable et prudente, placée dans les circonstances connues par la partie au moment où elle dépose la procédure ou l'argumente, conclurait à l'inexistence d'un fondement pour cette**

**procédure.** [...] Est infondée une procédure n'offrant aucune véritable chance de succès, et par le fait, **devient révélatrice d'une légèreté** blâmable de son auteur. [...] »  
***Cosoltec inc. c. Structure Laferté*, 2010 QCCA 1600, par. 65, juge Dalphond reprenant ses propos énoncés dans *Royal LePage commercial inc. c. 109650 Canada Ltd.*, 2007 QCCA 915**

**Le législateur a formellement rejeté l'interprétation** donnée par les tribunaux, et particulièrement par la Cour d'appel, quant à la notion d'abus de droit:

Art. 51 al.2 C.p.c. : L'intention de la partie à qui l'on reproche un abus de procédure n'a plus aucune importance puisque c'est 'sans égard à [son] [...] intention'

Comment peut-il être invoqué?

L'abus peut être soulevé d'office par le tribunal, qui le sanctionne

- Art. 51, al. 1 C.p.c.

**OU**

La déclaration d'abus **peut également être demandée au tribunal par une partie** – la demande est alors présentée et contestée oralement, ce n'est pas un moyen préliminaire.

- Art. 51, al. 1, 52, al. 2 et 101, al. 1 C.p.c.

**Quand :**

Cette demande **n'est pas considérée comme un moyen préliminaire**, elle **peut donc être présentée à tout moment**

- Art. 51, al. 1 C.p.c.

**Note:** les tribunaux doivent faire preuve **de prudence et de retenue dans l'appréciation** du caractère abusif ou non d'un acte de procédure ou d'un comportement

- *Cosoltec inc. c. Structure Laferté*, 2010 QCCA 1600

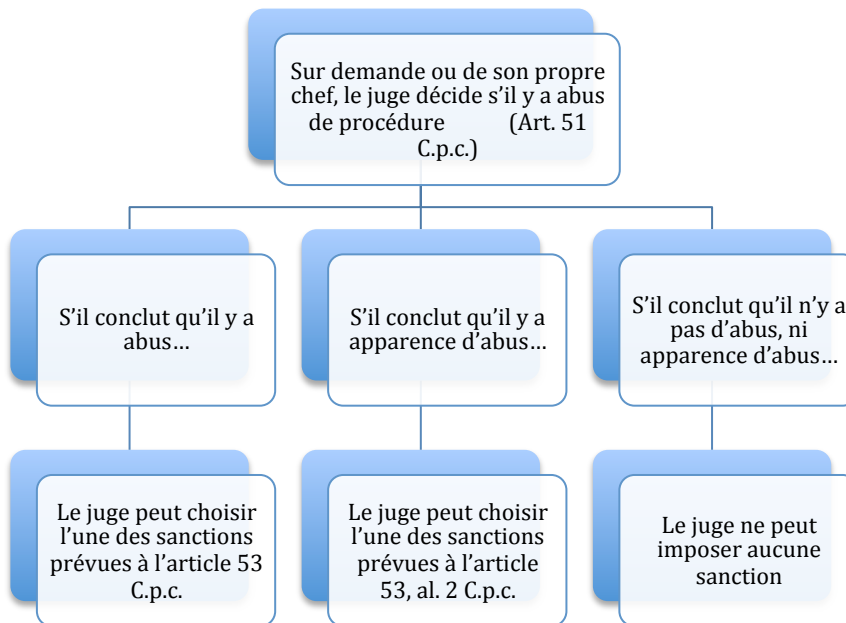
Quelles sont les sanctions?

Lorsque **l'abus est établi:**

- Le rejet de la demande ou de l'acte de procédure
- La suppression ou la modification d'une conclusion
- Le refus de la tenue d'un interrogatoire, sa terminaison ou l'annulation de la citation à comparaître d'un témoin
- Art. 53 C.p.c.
- 

Lorsque l'abus est **établi ou apparent:**

- L'assujettissement de la poursuite ou d'un acte de procédure à certaines conditions
- L'obtention d'engagements d'une partie quant à la bonne marche de l'instance
- La suspension de l'instance
- La recommandation au juge en chef d'une gestion particulière de l'instance
- L'ordonnance d'une provision pour frais, à certaines conditions
  - Art. 53, al. 2 C.p.c. : lorsqu'il semblerait y avoir de l'abus, au sanction (1) à (5).



Le tribunal peut aussi prononcer des condamnations contre la partie de qui émane l'abus (ou contre leurs administrateurs et dirigeants s'il s'agit d'une personne morale):

1. En dommages-intérêts
  - Notamment pour compenser les honoraires et déboursés extrajudiciaires engagés
  - *Cosoltec inc. c. Structure Laferté*, 2010 QCCA 1600
2. En dommages-intérêts punitifs
  - Art. 54 et 56 C.p.c.

Lorsque l'abus résulte de la querulence d'une partie, **le tribunal peut aussi interdire à cette partie d'introduire une demande ou de présenter un acte** de procédure sans l'autorisation préalable du juge en chef et aux conditions qu'il détermine

- Art. 55 C.p.c.

Possible de déclarer un plaideur quérulent donc à chaque fois que l'on veut poursuivre, il faut demander la permission de juge en chef. La quérulence n'est constatée que pour une cour (Québec, Supérieure).

Toutefois, la demande n'implique que le demandeur et non lorsqu'il est défendeur.

## LA CONTESTATION AU FOND : La défense

La défense est le moyen qui tend à faire rejeter les prétentions de la partie adverse

- Art. 170, al. 1 C.p.c.

### La forme :

- Orale: c'est un principe 171 C.p.c.
- Écrite:
  - Art. 170, al. 1 C.p.c.

Que sa défense soit orale ou écrite, le défendeur ne peut se contenter de s'en remettre à la justice :

- Art. 170, al. 3 C.p.c.
- 

Rappel: le protocole d'instance **porte sur la défense**, son caractère oral ou écrit, et le délai dans lequel elle doit être produite si elle est écrite

- Art. 148, al. 2(5) C.p.c.

### LE PRINCIPE :

En principe, la défense est orale, à moins que ...

- l'affaire ne présente un degré élevé de complexité

### OU

- des circonstances spéciales
  - Art. 171, al. 1 C.p.c.

Elle est orale dans certains cas précis:

- Art. 171, al. 2 C.p.c.

### La défense orale :

Lorsque la défense est orale, les éléments de contestation sont consignés au procès-verbal d'audience ou dans un exposé qui y est joint

- Art. 170, al. 2 C.p.c.

Rappel: le défendeur **pourrait présenter sa défense orale pendant la conférence de gestion**

- Art. 154, al. 1 C.p.c.

### La défense écrite :

**La défense écrite** est un acte de procédure qui comporte deux parties:

1. **La position** du défendeur quant aux allégations du demandeur:
  - Le défendeur doit **admettre, nier ou ignorer** chacune des allégations de la demande introductive d'instance
    - Art. 102 C.p.c. possible de renvoyer à une pièce et de nier tout ce qui ne serait pas conforme (le contenu ou ce qui est reproché)
2. **L'exposé de la version des faits** du défendeur
  - Le défendeur doit alléguer les moyens de fait et de droit à l'encontre des prétentions du demandeur:
    - Art. 99 et 170, al. 1 C.p.c.

### **Le défaut de contester la demande :**

Lorsque le défendeur fait défaut de produire sa défense dans le délai convenu par le protocole de l'instance, le demandeur peut inscrire le dossier pour jugement par défaut de contester la demande (jugement par défaut de plaider)

- **Art. 175, al. 1 C.p.c.**

Il doit alors donner au défendeur un délai minimal de cinq jours de la date où il sera procédé sur cette inscription

- **Art. 180, al. 2 C.p.c.**

Le demandeur doit aussi déposer au greffe **l'original des pièces avec sa déclaration sous serment (affidavit)** afin que le tribunal ou, dans certains cas le greffier spécial, puisse rendre jugement :

- Art. 175, al. 2 et 181-182 C.p.c. (art. 24 et 105-106 C.p.c.)

Une fois que le demandeur a inscrit pour obtenir un jugement par défaut, le défendeur **ne peut plus produire de défense, à moins:**

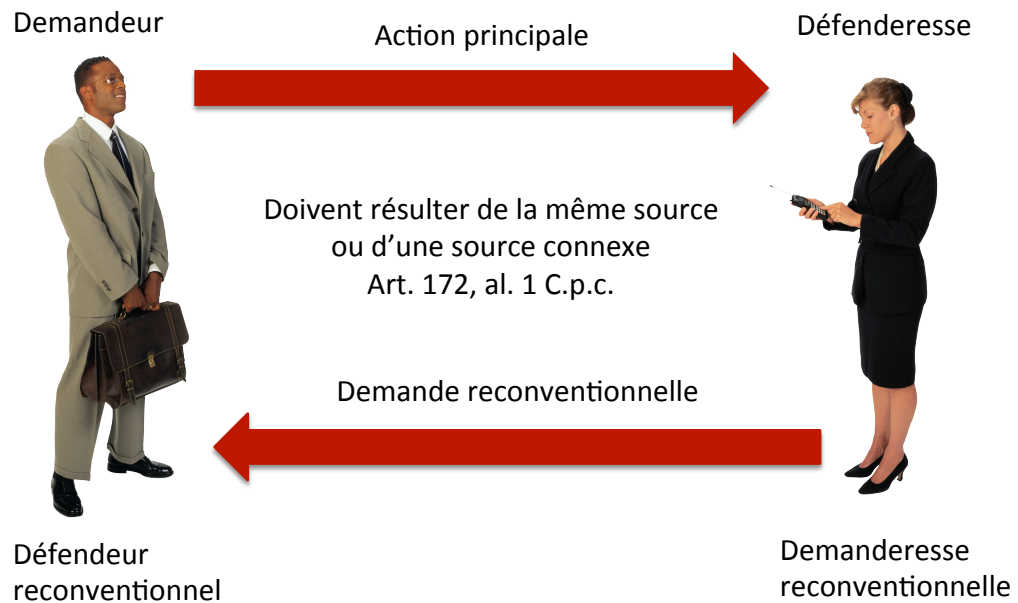
- d'obtenir le consentement du demandeur
  - Art. 150, al. 2 C.p.c.
- d'obtenir l'autorisation du tribunal
  - Art. 84 C.p.c.

### **Comment obtenir l'autorisation du tribunal pour être relevé de son défaut?**

- L'autorisation pour être relevé de son défaut de contester la demande doit être présentée par demande en cours d'instance
  - Art. 101, al. 1 C.p.c.
- Avec déclaration sous serment (affidavit)
  - Art. 101, al. 3 C.p.c. (art. 24 et 105 C.p.c.)
- Avec avis de présentation
  - Délai de trois jours
    - Art. 101, al. 1 C.p.c.

## DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

# La demande reconventionnelle



Le défendeur **peut joindre à sa défense une demande reconventionnelle**, dans laquelle il recherchera la condamnation du demandeur. C'est lorsque le défendeur lui-même à une demande à faire valoir au demandeur principal. Donc, pour favoriser l'accès, on le fait dans le même dossier.

**La demande reconventionnelle est une nouvelle demande en justice** qui peut être jointe au dossier existant parce qu'elle présente une certaine connexité avec le débat déjà engagé entre les parties: à l'appréciation

■ Art. 172, al. 1 C.p.c.

Pour présenter une demande reconventionnelle, il faut donc que la réclamation du défendeur contre le demandeur provienne de la même source ou d'une source connexe

### Qu'est-ce qu'une 'source connexe'?

- ❑ Aucune définition donnée par le législateur
- ❑ Il s'agit d'une question de faits laissée à l'appréciation des tribunaux
  - *F.G.N. Gibraltar c. Aziz*, [1990] R.D.J. 81 (C.A.)

Les objectifs de la demande reconventionnelle sont:

- d'éviter la possibilité de jugements contradictoires
- d'éviter la multiplicité des recours
- de faciliter l'administration de la justice

Dès que les tribunaux arriveront à la conclusion qu'il existe un rapport de dépendance ou de similitude entre les deux causes, ils décideront que la demande reconventionnelle est admissible.

- ❑ Art. 18 C.p.c.
- ❑ *F.G.N. Gibraltar c. Aziz*, [1990] R.D.J. 81 (C.A.)

Lorsqu'un défendeur formule une demande reconventionnelle et que, prise isolément, elle est de la compétence de la Cour supérieure, le dossier en entier doit alors être transféré à la Cour supérieure

- ❑ Art. 35, al. 2 C.p.c.

La demande reconventionnelle constitue une véritable demande en justice qui, sans la connexité requise, aurait plutôt été déposée sous forme de demande introductive d'instance

- ❑ Elle est donc faite par écrit
  - Art. 172, al. 2 C.p.c.
- ❑ Elle survit en cas de désistement de la demande principale du demandeur
  - Art. 172, al. 1 *in fine* C.p.c.

Le demandeur **doit préparer une défense à l'encontre de la demande reconventionnelle**: il doit faire valoir tous les moyens de fait ou de droit susceptible de mener au rejet, total ou partiel, des conclusions de la demande reconventionnelle

**Comment** il répond à cette demande reconventionnelle?

- ❑ Par **défense reconventionnelle**
  - Oralement, à moins que le tribunal n'exige un écrit
    - Art. 172, al. 2 C.p.c.

**La réponse est un acte de procédure optionnel (N'existe plus) : ancien code**

- Elle n'existe que lorsque la défense est écrite
- Elle n'est jamais obligatoire (il n'y a pas d'inscription par défaut de produire une réponse)

**Les objectifs de la réponse sont:**

-de prendre acte des admissions que le défendeur a pu faire dans sa défense

-de lier contestation quant aux allégations ignorées ou niées par le défendeur

## Les incidents

---

Il existe six catégories d'incidents: peuvent avoir lieu un peut partout dans l'instance

1. L'intervention de tiers à l'instance  
Art. 184 à 190 C.p.c.
2. Les incidents concernant les avocats des parties  
Art. 191 à 195 C.p.c.
3. La reprise d'instance  
Art. 196 à 200 C.p.c.
4. La récusation  
Art. 201 à 205 C.p.c.
5. Les incidents concernant les actes de procédure  
Art. 206 à 212 C.p.c.
6. Les incidents qui mettent fin à l'instance  
Art. 213 à 220 C.p.c.

### L'intervention de tiers à l'instance

Il existe deux mécanismes d'intervention:

1) L'intervention volontaire:

- De sa propre initiative, le tiers s'introduit dans une instance déjà engagée
- Art. 185 à 187 C.p.c.

2) L'intervention forcée:

- Un tiers est appelé par une partie à l'instance, soit pour permettre une solution complète du litige ou pour que le jugement lui soit opposable, soit pour être garant d'une condamnation
- Art. 188 à 190 C.p.c.
- Art. 184 C.p.c.

### L'intervention volontaire

Celui qui a intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie ou dont la participation est requise peut y intervenir, en tout temps avant jugement

- Art. 184, al. 2 C.p.c.

L'intérêt doit être suffisant (cours 2):

- Il doit être direct
- Il doit être personnel
- Il doit être né et actuel

- Art. 85 C.p.c.

## Il existe trois types d'intervention volontaire: comme une DII

### **L'intervention agressive:**

- Lorsque le tiers veut se faire reconnaître un droit sur lequel la contestation est engagée, et elle croit qu'elle a un droit à se faire valoir (Ex: elle réclame un bien qui n'est ni au demandeur, ni au défendeur)

### **L'intervention conservatoire**

- Lorsque le tiers veut se substituer à l'une des parties pour la représenter ou l'assister dans sa demande, l'assureur pour venir soutenir l'assuré

### **L'intervention amicale (l'*amicus curiae*)**

- Lorsque le tiers désire faire des représentations lors de l'instruction afin d'éclairer le juge et de l'assister dans sa réflexion: donc seulement a moment du procès **seulement. Ex: associations (point de vue, faire valoir leur opinion) Ils éclairent le tribunal.**
  - Art. 185, al. 1 C.p.c.
  -

## **L'intervention volontaire | Agressive et conservatoire**

### **Comment :**

Le tiers qui désire intervenir à titre agressif ou conservatoire doit notifier un acte d'intervention aux parties

Les parties possèdent un délai de 10 jours pour s'opposer à l'intervention

- Si aucune opposition, l'intérêt du tiers intervenant est présumé suffisant et les modalités d'intervention sont acceptées
- Si opposition, le tiers doit présenter l'acte d'intervention au tribunal pour qu'il statue
  - Art. 186 C.p.c.

### **Effets:**

Le tiers intervenant (à titre agressif ou conservateur) **devient une partie à l'action principale:** droit au dossier, droit aux avis, aux interrogatoires, au procès, faire valoir une preuve, c'est une partie

- Il s'agit donc d'une seule instance
- Il n'y aura qu'un seul procès et un seul jugement sera rendu
  - Art. 185, al. 2 C.p.c.

## **L'intervention volontaire | Amicale**

### **Comment :**

Le tiers qui désire intervenir à titre amical doit **notifier** un acte d'intervention aux parties au moins 5 jours avant la date fixée pour sa présentation au tribunal, **donc on signifie**

Le tribunal autorise l'intervention s'il la juge opportune : art. 187 C.p.c.  
L'intervenant amical n'est pas une partie au dossier donc, pas de droit aux interrogatoires, à la preuve

- Art. 185, al. 2 *a contrario* C.p.c

### L'intervention forcée :

Toute partie engagée dans un procès peut y appeler un tiers...

- dont la participation est nécessaire pour permettre une solution complète du litige ou pour lui opposer un jugement

### 2 CAS DISTINCTS AVEC OBJECTIF DIFFÉRENTS:

- La mise en cause: on veut une solution complète du litige.
- contre qui elle prétend exercer un recours en garantie
  - L'appel en garantie: la personne appelé doit être tenue responsable.
    - Art. 184, al. 3 C.p.c.
    - *Kingsway General Insurance c. Duvernay Plomberie*, 2009 QCCA 926

### L'intervention forcée | La mise en cause

La mise en cause équivaut à l'**ajout d'une nouvelle partie au procès**, soit à titre de demandeur, soit à titre de défendeur

L'objectif **est de trouver une solution complète et finale au litige**, tout en évitant la multiplicité des recours et en favorisant la saine administration de la justice.

Note: la présence du tiers doit être nécessaire, et non seulement utile

- *Kingsway General Insurance c. Duvernay Plomberie*, 2009 QCCA 926

### Comment :

La mise en cause se fait par la signification au tiers et aux parties de l'acte d'intervention, accompagné d'une copie de la demande introductive d'instance

- Art. 139, al. 2 (2) et 188, al. 1 C.p.c.

Le tiers et les parties possèdent un délai de 10 jours pour s'opposer à l'intervention

- Art. 188, al. 2 C.p.c.

Effets :

### L'intervention forcée | L'appel en garantie : TRÈS IMPORTANT

L'action en garantie est une demande incidente en vertu de laquelle le défendeur vise à être indemnisé par un tiers (défendeur en garantie) de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre lui dans l'instance principale

## Conditions de recevabilité:

Il doit exister un lien de droit entre le demandeur en garantie et le défendeur en garantie

Il doit exister un lien de connexité entre l'action principale et l'action en garantie

- *Kingsway General Insurance c. Duvernay Plomberie*, 2009 QCCA 926

## Comment :

L'appel en garantie se fait par la signification au tiers et aux parties de l'acte d'intervention, accompagné d'une copie de la demande introductive d'instance

- Art. 139, al. 2 (2) et 188, al. 1 C.p.c.

- Le tiers et les parties possèdent un délai de 10 jours pour s'opposer à l'intervention

- Art. 188, al. 2 C.p.c.

**Rappel:** l'appel en garantie doit être porté devant le tribunal où la demande principale est pendante (cours 2)

- Art. 47 C.p.c.

## L'intervention forcée | L'appel en garantie

### Effets :

La demande principale et la demande incidente en garantie sont des recours distincts:

- Le défendeur en garantie ne devient pas une partie à l'action principale
- Par contre, à moins que le tribunal n'en décide autrement, les deux recours sont joints dans une seule instance et sont entendus ensemble, ce qui signifie qu'un seul jugement sera rendu
  - Art. 190 C.p.c.

## Les incidents concernant les avocats

### Les incidents concernant les avocats des parties

#### Le désaveu du procureur

La relation entre une partie et son procureur constitue un mandat

- Le mandataire est autorisé à faire ce que son client lui demande et il ne peut excéder ses pouvoirs.
  - Art. 2130 et 2135 à 2138 C.c.Q.

Le désaveu est une procédure qui permet au client de se délier des actes préjudiciables posés par son procureur sans son autorisation

### **Comment :**

Si la procédure est intentée en cours d'instance (désaveu incident): Le K entre l'avocat et le client c'est un K de mandat: il ne peut jamais aller au-delà de son mandat et le désaveu s'intègre dans ce K. Si l'avocat agit sans l'autorisation, le client peut faire une plainte +sanction.

- La demande en désaveu est faite par la partie ou par son nouveau procureur et notifiée à l'avocat désavoué et aux autres parties: défaire les actes préjudiciables, similaire à la nullité. Donc, ce que l'avocat a fait sans mandat est défait.

- Art. 191, al. 1 C.p.c.

- **Deux types de désaveux:**

Si la procédure est intentée après le jugement (désaveu principal):

- La demande en désaveu est formée par une demande introductive d'instance, combinée à une demande en rétractation de jugement

- Art. 191, al. 2 et 345, al. 2 (3) C.p.c.

Si la demande est accueillie, les actes répudiés sont annulés et les parties sont remises en état

- Art. 191, al. 3 C.p.c.

### **La constitution d'un nouveau procureur**

Lorsque l'avocat d'une partie se retire d'un dossier, décède ou n'est plus habile à exercer la profession, la partie sera mise en demeure de se constituer un nouvel avocat ou d'indiquer son intention de se représenter seule dans un délai de 10 jours.

À l'expiration du délai, si aucune désignation n'a été faite, l'instance se poursuit comme si la partie n'était pas représentée

- Art. 192 C.p.c.

### **La demande pour cesser d'occuper**

Lorsque l'avocat d'une partie veut se retirer du dossier: La partie ne paye pas, n'est pas outillé ou encore s'il y a conflit d'intérêt

### **Comment/Conditions:**

- Lorsque la date de l'instruction n'est pas fixée, il peut le faire en notifiant (139 C.p.c.) son intention à la partie qu'il représente, aux autres parties, ainsi qu'au greffier
- Lorsque la date de l'instruction est fixée, l'autorisation du tribunal est requise: faire une demande au tribunal.
- Quand on s'adresse au tribunal et qu'elle est requise:
- Il y a 2 étapes à suivre:

- ❑ Regarder dans la disposition pour voir si le juge a prévu le comment. Ex: voir les actes d'intervention
- ❑ En cas de silence, si le juge n'a pas prévu comment le faire, ça va être une demande en cours d'instance
  - Art. 194 C.p.c.

### La reprise d'instance

La reprise d'instance (quand quelqu'un reprend l'instance dans certains cas) est la remise en marche d'une instance qui avait été interrompue, notamment par

- ❑ le décès d'une partie
- ❑ le changement d'état d'une partie Ex: tuteur qui entreprend un recours qui à l'époque avait 15 ans, l'enfant majeur reprend. *Affaire Ruby*. Même chose si une compagnie est vendue, la nouvelle compagnie devra reprendre l'instance.
- ❑ l'acquisition par un tiers du droit en litige

### Comment :

- ❑ La reprise d'instance est formée par la notification à toutes les parties et le dépôt au greffe d'un avis de reprise d'instance:
- ❑ Si aucune contestation dans un délai de 10 jours, la reprise d'instance est réputée admise
  - Art. 196 à 200 C.p.c.

### La récusation du juge

La récusation est l'acte par lequel un juge est écarté d'une affaire à la demande d'une partie qui conteste son impartialité ou par lequel un juge choisit lui-même de se retirer de l'affaire. On veut que le juge se retire parce qu'il est partial ou parce qu'il y a apparence de partialité.

### Comment :

La partie qui soulève la partialité du juge doit le dénoncer dans une déclaration qu'elle notifie au juge et aux parties.

Si le juge ne se récusé pas dans un délai de 10 jours de la notification de la déclaration, la partie peut notifier une demande de récusation au tribunal

- Art. 201 à 205 C.p.c. : ce n'est pas une demande en cours d'instance donc pas de déclaration sous serment car ce n'est pas un cas de 101 C.p.c.

## Les incidents quant aux actes de procédure

Il existe cinq catégories d'incidents concernant les actes de procédure

- 1) Le retrait ou la modification d'un acte de procédure (important)
  - Art. 206 à 208 C.p.c.
- 2) La décision sur un point de droit
  - Art. 209 C.p.c.
- 3) La jonction et la disjonction d'instances
  - Art. 210 C.p.c.
- 4) La scission de l'instance
  - Art. 211 C.p.c.
- 5) La suspension de l'instance
  - Art. 212 C.p.c.

### Le retrait ou la modification d'un acte de procédure

Une partie peut retirer ou modifier (amender) un acte de procédure qu'elle a produit sans l'autorisation du tribunal, changer n'importe quoi:

La modification (amendement) peut avoir pour objectif de notamment:

- ❑ Remplacer, rectifier ou compléter des énonciations (allégations) ou des conclusions
- ❑ Invoquer des faits nouveaux
- ❑ Faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande introductive d'instance
  - Art. 206, al. 2 C.p.c.

Le droit à la modification d'un acte de procédure est la règle: la procédure est là pour supporter le fond, de même pour l'ajout d'un défendeur.

Elle est permise, en tout temps avant jugement, aussi souvent que nécessaire, sauf si: Elle retarde le déroulement de l'instance

- ❑ Elle est contraire aux intérêts de la justice
- ❑ Elle en résulte une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande originale
  - Art. 206, al. 1 C.p.c.

### Comment :

En notifiant l'acte modifié (donc qu'il n'y a pas nécessité de signifier lorsqu'il y a des modifications, par contre si cela implique une nouvelle partie, celle-ci se doit d'être signifiée.

- ❑ La partie qui désire retirer ou modifier un acte de procédure doit notifier le fait ou l'acte modifié aux autres parties
- ❑ Les autres parties possèdent un délai de 10 jours pour s'opposer (doit manifester) au retrait ou à la modification – autrement, le retrait ou la modification est accepté
  - Art. 207, al. 1 C.p.c.

Et si une partie désire apporter une modification en cours d'instruction?

- ❑ La demande sera faite verbalement et en présence des autres parties
- ❑ Le juge l'autorisera ou la refusera en fonction des paramètres établis aux articles 18, al. 2 et 206, al. 2 C.p.c.
- ❑ La décision du juge sera consignée au procès verbal d'audience et une copie de l'acte modifié devra être versée au dossier: quand on est pendant le procès,
  - Art. 208 C.p.c. (audi alteram partem → principe contradictoire) possible de demander un ajournement

Lorsqu'une modification a pour effet de faire passer la valeur du litige au-delà du seuil de compétence de la Cour du Québec, le dossier doit être renvoyé devant la Cour supérieure.

- ❑ L'inverse est aussi vrai
  - Art. 35, al. 2 C.p.c.

### **La jonction et disjonction d'instances**

La jonction d'instances (réunion d'actions) permet au tribunal de joindre des demandes qui ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe devant le même tribunal

- ❑ en vue d'une gestion commune
  - ❑ en vue d'une instruction commune
- ... dans le but de ...
- ❑ réduire les coûts pour les parties
  - ❑ maximiser les ressources judiciaires, en évitant la multiplicité des recours et la possibilité de jugements contradictoires
    - Art. 210 C.p.c. (Possibilité de cas comme 91 mais pas un recours collectif)

### **La scission de l'instance**

La scission de l'instance permet au tribunal de diviser l'instance (et l'instruction) s'il l'estime opportun, en fonction de plusieurs critères, notamment: A c. B et on va découper l'affaire. Donc, exemple: lorsque la preuve est lourde. Ex: découper pour trancher la faute et par la suite s'il y a faute, trancher la preuve du dommage (même dossier) c'est en soit 2 procès sur 2 sujets distincts.

### **Critères:**

- ❑ la complexité des questions en litige
- ❑ les liens entre les questions qui seraient abordées dans le premier et le second procès

- ❑ les risques de délais
- ❑ les avantages ou les inconvénients
  - Art. 211 C.p.c.

### La suspension de l'instance

La Cour du Québec, saisie d'une demande ayant le même fondement juridique ou soulevant les mêmes points de droit et de fait qu'une demande introduite en Cour supérieure peut, même d'office, suspendre l'instance, dans l'attente du jugement de la Cour supérieure

- ❑ Art. 212 C.p.c.

### Les incidents qui mettent fin à l'instance

Il existe quatre catégories d'incidents qui mettent fin au litige :

- ❑ Le désistement
  - Art. 213-214 C.p.c.
- ❑ Les offres et la consignation
  - Art. 215-216 C.p.c.
- ❑ L'acquiescement à la demande
  - Art. 217 à 219 C.p.c.
- ❑ Le règlement de l'affaire
  - Art. 220 C.p.c.

### Le désistement

Le désistement est la renonciation unilatérale et volontaire du demandeur à sa demande introductive d'instance, il change d'avis pour certaines décisions.

- ❑ Art. 213 C.p.c. : ne pas confondre à un désistement de jugement, ça vise de éléments séparés.

Note: le désistement dont il est question est un désistement à une demande introductive d'instance. Ne pas confondre avec le désistement aux droits résultant d'un jugement (cours 11)

- ❑ Art. 333 C.p.c.

### Les offres réelles et la consignation

Lorsque le créancier refuse ou néglige de recevoir un paiement, la loi offre au débiteur la possibilité de faire un paiement libératoire en mettant son créancier en demeure de recevoir le paiement au moyen d'offres réelles et, lorsque l'objet de l'obligation est monétaire, de consigner le montant entre les mains d'un tiers qui sera chargé de le remettre au créancier à l'issue du processus

- ❑ Art. 1573, al. 1 C.c.Q.: procédure valable et délibératoire, c'est surtout dans les cas où mon créancier ne veut recevoir mon paiement et que j'ai fait une offre formelle de payer.

Si des offres extrajudiciaires ont déjà été faites

Le débiteur pourra tout simplement **réitérer** ses offres réelles dans l'instance judiciaire et demander que le tribunal en prenne acte

### **Comment :**

Par déclaration dans un acte de procédure (souvent dans sa défense)

- Art. 1575 al. 1 C.c.Q.
- Art. 215, al. 1 C.p.c.

### **Si les offres sont faites pour la première fois :**

Le débiteur pourra **faire** des offres réelles dans l'instance judiciaire et demander que le tribunal en prenne acte

### **Comment :**

- Par déclaration dans un acte de procédure (souvent dans sa défense)
  - Art. 1575, al. 1 C.c.Q.
  - Art. 215, al. 1 C.p.c.

Si les offres réelles faites par déclaration judiciaire ont pour objet une somme d'argent ou une valeur mobilière, elles **doivent être complétées par la consignation de cette somme ou de cette valeur auprès d'une société de fiducie titulaire du permis requis**.

- le récépissé du dépôt doit être versé au dossier: donne foi du paiement « libératoire ».
  - Art. 1576 et 1583, al. 1 *in fine* C.c.Q.
  - Art. 215, al. 2 et 216 C.p.c. possible de consigner la somme qu'on croit devoir en ce faisant, on évite les intérêts sur cette demande sion est bel et bien condamné à ce montant.

### **L'acquiescement à la demande**

L'acquiescement à la demande est le fait de consentir à la demande en justice du demandeur: consentir à la demande en justice (partielle ou total) Une reconnaissance d'une somme d'argent.

Sauf exceptions, le défendeur peut acquiescer à une partie ou à la totalité de la demande

- En notifiant au demandeur et en produisant au greffe un acte d'acquiescement à la demande
- Signé par le défendeur lui-même ou par son mandataire, autorisé par procuration spéciale
  - Art. 217 C.p.c.

### **Le règlement de l'affaire**

Les parties peuvent mettre fin à l'instance par une transaction(2631) , que leur accord intervienne

- devant le tribunal
  - Ex: dans une conférence de règlement à l'amiable
    - Art. 165, al. 1 C.p.c.
- hors tribunal: transaction-quittance

### Comment :

- Elle doivent déposer au greffe du tribunal un avis de règlement avec preuve de la transaction et la quittance.
- Art. 220 C.p.c. et art. 2631 C.c.Q.

### Consoltec

Structure Laferté (fournisseur de matériaux) → Consoltec qui est entrepreneur

Laferté est demanderesse pour la réclamation du prix de vente (150 000\$) + dommages (25 000\$)

Consoltec est défenderesse et dit qu'elle ne doit pas de l'Argent → fait une demande reconventionnelle en disant que les structures étaient livrées en retard + dommages. 35 000\$

1)12 juin Dii structure LaFERTÉ—16 oct.Déf.+DR pour DI---15-16 interro de la représentante de consoltec—16 janvier date limite pour remettre (96 engagements)---27 mars 2009, date modifiée pour fournir les engagements---toujours pas eu le 1<sup>er</sup> mai 2009 (Req EN REJET DE LA DEF-DR) pour abus de procédure---14 mais la REQ entendue pour le rejet---29 mai, date limite peremptoire par le juge pour envoyer les document---29 mai (quelques engagements reçus)---9 juin il retournent devant le juge en rejet de la REQ pour abus---CS se prononce sur le sujet.

Condamner à payer les D-I en intérêts + honoraires de la partie: 8,000\$, pour lutter contre l'abus de procédure. En l'espèce, ici il n'y avait pas de condamnation par outrage au tribunal car en soit le demandeur n'obtient rien si on ne fait qu'imposer une sanction favorable au tribunal ou à l'intérêt de la justice. Ici il est question de dommage compensatoire.

Illustration des **engagements et des abus de procédures.**

## La constitution et la communication de la preuve

---

Les faits allégués au soutien des prétentions d'une partie doivent être démontrés au juge lors du procès par prépondérance des preuves le demandeur ainsi que le défendeur doivent faire des preuves

- Art. 2803 C.c.Q.

Cette preuve peut se faire de différentes façons:

- Par écrit: Acte sous seing privé
- Par témoignage: lors du procès ou interrogatoire
- Par présomption: que la loi fait ou pas
- Par aveu: admission dans la Défense ou DII
- Par la présentation d'un élément matériel
  - Art. 2811 et ss. C.c.Q.

## La constitution et la communication de la preuve

En pratique, ces éléments seront recueillis par les parties avant le procès, par voie de procédures exploratoires, notamment par dois se faire dans la ligne de l'instance donc durant le 6 mois,

- ❑ l'interrogatoire préalable
  - Art. 221 à 230 C.p.c.
- ❑ l'expertise
  - Art. 22 et 231 à 238 C.p.c.
- ❑ l'examen physique, mental ou psychosocial (pas matière à examen)
  - Art. 242 à 245 C.p.c.

Une fois collectés, les éléments de preuve doivent être introduits au dossier du tribunal

- ❑ Art. 246 à 264 C.p.c.

## L'interrogatoire préalable

L'interrogatoire au préalable peut être écrit ou oral

Dans les deux cas, le nombre et la durée des interrogatoires préalables doivent avoir été convenus par les parties dans le protocole de l'instance. L'interrogatoire écrit se fait mais c'est très rare. Avantage de l'oral: on a le témoin devant nous.

- ❑ Art. 148, al. 2 (3) et 221, al. 1 *in fine* C.p.c.

L'interrogatoire au préalable peut porter sur tous les faits pertinents se rapportant au litige et aux éléments de preuve qui les soutiennent

Il peut aussi avoir pour but la communication de documents: assigner un témoin avec apporter un document utile à l'interrogatoire: Copies de documents, courriels.

L'idée c'est d'aller connecter des informations liées au dossier. Si on n'est pas capable de rattacher une allégation fait à l'interrogatoire, elle peut être refusée par le tribunal.

- ❑ Art. 221, al. 1 C.p.c.
- ❑ Tout doit être prévu 221 al.1 (in fine): la durée, le témoin (lequel)

### Qui peut être interrogé :

- ❑ Les parties
- ❑ Le représentant, l'agent ou l'employé d'une partie
- ❑ La victime et toute personne impliquée dans le fait générateur de responsabilité civile (Assureur)
- ❑ La personne pour laquelle une partie agit comme administrateur du bien d'autrui: Le syndic et le failli
- ❑ La personne pour laquelle une partie agit comme prête-nom ou de qui elle tient ses droits par cession ou subrogation
  - Art. 221, al. 2 C.p.c.

### 2 CHOIX s'il ne se retrouve pas dans la liste :

- Toute autre personne qui n'est pas prévue dans la liste,(1) avec le consentement de cette personne et de l'autre partie

OU

- Toute autre personne,(2) avec l'autorisation du juge
  - Art. 221, al. 3 C.p.c.

**Note:** l'interrogatoire d'un mineur ou d'un majeur inapte ne peut avoir lieu sans l'autorisation du juge indépendamment qu'il fasse partie de la liste, des personnes donnant droit d'interroger, on doit le demander au tribunal. On doit s'assurer qu'il y ait un encadrement. (Peu importe qu'il s'agisse d'un inapte ou encore

- Art. 221, al. 3 *in fine* C.p.c.

### L'interrogatoire écrit

Une partie peut notifier à l'autre partie un interrogatoire écrit et la sommer d'y répondre dans un délai minimal de 15 jours et maximal d'un mois: les questions doivent être claires et précises: c'est écrit sous forme d'aveu. « N'est-il pas vrai que... Donc oui ou non) Si la personne ne répond pas, cela veut dire qu'il acquiesce à la question.

Elle peut aussi notifier un interrogatoire écrit à une autre personne qui peut être interrogée (sans être une partie), après avoir avisé l'autre partie

- Les questions doivent être claires et précises
  - Art. 223, al. 1 et 2 C.p.c. (et art. 221, al. 2 C.p.c.)

Si la partie est une personne morale, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, les réponses doivent être données par un administrateur, un dirigeant ou un employé autorisé

- Art. 224, al. 2 C.p.c.

La personne interrogée doit fournir des réponses par écrit, sous serment, et signées par elle - les réponses doivent être directes, catégoriques et précises

- Art. 224, al. 1 C.p.c. (et art. 24 C.p.c.)

Si la personne refuse de répondre aux questions, les faits sur lesquels porte l'interrogatoire seront tenus pour avérés

- Art. 225, al. 1 C.p.c.

Le tribunal peut relever la personne interrogée de son défaut de répondre à l'interrogatoire, aux conditions qu'il détermine, si elle présente une raison valable

- Art. 225, al. 2 C.p.c.

### L'interrogatoire oral

Lorsque la somme réclamée ou la valeur du bien en litige est inférieure à 30 000\$, l'interrogatoire oral est interdit: objectif c'est l'efficacité judiciaire.

- Art. 229, al. 1 C.p.c.

La durée de l'interrogatoire oral est limitée:

- ❑ 3 hrs, lorsqu'il s'agit d'une affaire en matière familiale ou lorsque la valeur en litige est inférieure à 100 000\$ (augmentée à 4 hrs, de consentement, en cours d'interrogatoire)
- ❑ 5 hrs dans les autres cas (augmentée à 7 hrs, de consentement, en cours d'interrogatoire): si plus que 100 000\$
- ❑ L'autorisation du tribunal est requise pour une prolongation de 3hrs.
  - Art. 229, al. 2 C.p.c.

### Comment procéder à un interrogatoire au préalable :

- ❑ **Par consentement:** L'interrogatoire préalable oral a généralement lieu de consentement ( on fixe les date du protocole ).
- ❑ De façon générale à lieu au bureau de la personne qui fait interrogée (stratégie) il y a aussi des salles au palais de justice.
- ❑ Pour se faire, il faut une sténographe qui enregistre la conversation. (\$\$)  
Des notes sténographiques. À part de tous les frai
- ❑ **En cas de désaccord**, la personne à être interrogée devra être assignée par **citation à comparaître** (bref de *subpoena*) avec avis d'au moins 5 jours. Ça fait en sorte que si elle ne se présente pas: **Outrage au tribunal donc mandat d'amener: le témoin est forcé. San citation on ne peut le faire.**
  - Art. 226, al. 1 C.p.c. (art. 139, al. 2 (2) C.p.c.)

### À quel endroit a lieu un interrogatoire au préalable :

- ❑ L'interrogatoire peut avoir lieu au palais de justice ou au bureau de l'un des avocats
- ❑ L'interrogatoire préalable  
L'interrogatoire oral

### Comment se déroule un interrogatoire au préalable :

- ❑ La personne est interrogée par la partie qui l'assigne
- ❑ La déposition de la personne est enregistrée ou prise en sténographie:
  - Art. 227, al. 1 *in fine* C.p.c.
- ❑ Le procureur de la personne interrogée peut présenter des objections comme il veut. Par la suite, on garde les objections ou encore les amener au juge et trancher les 32 objections (voir s'il accepte la question ou pas). : possible d'expliquer des prétentions, de nuancer l'interrogatoire.
  - Art. 228 C.p.c.
- ❑ À la suite de son interrogatoire, la personne interrogée devra généralement fournir des documents (**engagements**), à défaut de quoi elle s'exposera à des sanctions importantes (cours 5) Art. 51 à 56 C.p.c.
- ❑ Si on ne les transmet pas conformément aux interrogatoire = abus de procédure.
  - *Structure Laferté c. Cosoltec inc.*, 2009 QCCS 3326

## L'expertise

L'expertise a pour objectif d'éclairer le tribunal et de l'aider dans l'appréciation de la preuve en faisant appel à une personne compétente dans une discipline donnée. Surtout portant sur des disciplines dont les avocats ne sont pas experts. Ex: actuaire, expert balistique, médecin ou spécialiste, etc. Tout va dépendre du dossier. Ça peut être un preuve de comptabilité aussi. Ça peut être des experts en matière mécanique ça ne se limite pas aux ordres de professions, ça peut aussi être un garagiste ou un inspecteur en bâtiment.

Cette expertise est prise en compte et on va lui accorder une certaine crédibilité. Toutefois l'expertise coûte très cher!

- Art. 22, al. 1 et 231 C.p.c.: Doit être prévu au protocole pour contrecarrer les frais courant de l'expertise.

L'opportunité de procéder à une ou plusieurs expertises doit être convenue par les parties dans le protocole de l'instance – à défaut, l'expertise devra être autorisée par le tribunal avant la mise en état du dossier

- Art. 148, al. 2 (4) et 232, al. 1 C.p.c.

Dans un souci de **proportionnalité**, le législateur introduit la notion **d'expertise commune: le principe.**

- Si elles n'y parviennent pas, elles doivent consigner les motifs de leur échec dans le protocole de l'instance, les parties font un contrat. Elles s'arrange pour trouver comment ils vont payer
- Si elles y parviennent, elles déterminent les paramètres de l'expertise, l'expert sélectionné, ses honoraires et les modalités de paiement de ceux-ci
  - Si elle ne s'entendent pas sur un de ces éléments, elles peuvent demander au tribunal de trancher
    - Art. 18, 148, al. 2 (4) et 233 C.p.c.

Dans un souci de proportionnalité, le législateur introduit une limite au droit à l'expertise

- Qu'elle soit commune ou non, les parties **ne peuvent avoir plus d'une expertise par discipline ou matière**, à moins d'obtenir une autorisation du tribunal, en raison
  - de la complexité de l'affaire
  - de l'importance de l'affaire
  - du développement des connaissances dans la discipline ou la matière concernée
    - Art. 18 et 232, al. 2 C.p.c.

L'expert est tenu de donner son avis sur les points soumis, avec objectivité, impartialité et rigueur donc, en fonction de son mandat.

- ❑ Art. 22, al. 2 et 235, al. 1 C.p.c.

En principe, il agit sur son serment professionnel, à défaut, les parties ou le tribunal peuvent exiger qu'il prête serment si ce n'est pas des professionnels (Ex: garagiste).

- ❑ Il doit respecter les délais impartis
- ❑ Il doit, sur demande, informer le tribunal de ses compétences professionnelles, du déroulement de ses travaux et des instructions qu'il a reçues d'une partie
  - Art. 24 et 235, al. 2 et 3 C.p.c.
- ❑ L'expertise

L'avis de l'expert sera donné par écrit, dans un document appelé '**rapport d'expertise**': **il va y avoir un écrit dans le dossier. C'est mandat qui se travaille sur le contenu.**

- ❑ Le rapport doit être bref, mais suffisamment détaillé et motivé pour que le tribunal soit en mesure d'apprécier les faits exposés et le raisonnement qui justifie les conclusions
- ❑ Le rapport doit aussi inclure la méthode d'analyse retenue
- ❑ Si des témoins ont été interrogés pour la confection du rapport, les témoignages doivent être joints au rapport
  - Art. 238, al. 1 et 2 C.p.c.

## La communication de la preuve : une fois qu'on a tout collecté, qu'est-ce qu'on fait?

Après avoir collecté les éléments de preuve, les parties doivent décider de ce qu'elles souhaitent en faire. Si l'expertise est commune, il faut la déposer

Rappel: les parties sont maîtres de leur dossier

- ❑ Art. 19, al. 1 C.p.c. Pour les interrogatoires, il est possible de ne pas les communiquer

Elles doivent communiquer et produire les pièces et les éléments de preuve et clore la procédure écrite en inscrivant la cause pour instruction et jugement (enquête et audition)

## Les pièces et les autres éléments de preuve

### Les pièces

Les pièces au soutien de la demande introductive d'instance sont listées dans l'avis d'assignation.

Les pièces au soutien d'un autre acte de procédure sont listées dans cet acte ou dans un avis qui y est joint

- ▣ Art. 145, al. 1 et 247 C.p.c.

### Les autres éléments de preuve

Les autres éléments de preuve sont collectés par les parties dans le processus exploratoire, notamment par:

- ▣ l'interrogatoire
- ▣ l'expertise
- ▣ l'examen physique, mental ou psychosocial (pas matière à examen)

### L'interrogatoire

La déposition de la personne interrogée fait partie du dossier de la partie qui a procédé à l'interrogatoire

- ▣ Il appartient donc à cette partie de décider si elle l'introduit ou non en preuve
- ▣ Si oui, elle peut produire des extraits de l'interrogatoire ou son ensemble (sous réserve du droit des autres parties de demander la production de l'intégralité ou d'autres extraits indissociables)
  - Art. 227, al. 2 C.p.c.

### L'expertise

Si l'expertise est commune, l'expert remet son rapport aux parties et au greffe du tribunal

Si l'expertise est individuelle, l'expert remet son rapport à la partie qui a retenu ses services, laquelle doit décider si elle l'introduit ou non en preuve

- ▣ Si oui, elle le communique aux autres parties et le dépose au dossier du tribunal
  - Art. 239 C.p.c.

Les modalités et le délai de communication des pièces ou autres éléments de preuve doivent avoir été convenus par les parties dans le protocole de l'instance

- ▣ Art. 148, al. 2 (6) et 246, al. 1 C.p.c.

Si le protocole **est muet**, une partie peut, dès qu'elle est informée qu'une autre partie entend invoquer une pièce ou un élément de preuve, demander d'en avoir une copie ou d'y avoir accès, à défaut de quoi le tribunal pourra rendre une ordonnance à ce sujet

- ▣ Art. 246, al. 2 C.p.c.

### Lac d'Amiante:

→Lac d'amiante Qc avait beaucoup de victime à compenser.

→Lac Qc décide de poursuivre Lac d'amiante Canada.

→Lac Can a eu le droit d'interroger une rep de Lac Qc.: elle avait le droit de l'interroger (C.p.c.) notamment sur la réclamation.

→Interrogatoire au préalable du représentant de Lac Qc.

→À la suite de l'interro, il y avait des engagements (14 boites)

- La justification du 12 000 et 30 000\$. Les versements versés aux victimes.
- Si Lac Qc. Envoie les engagements moyennant la signature d'une ordonnance de confidentialité.
- Lac Can a décidé ne pas signer. Et donc Lac Qc. Ne lui envoie pas.
- Lac Can demande une demande de rejet de la DII de Lac Qc pour défaut de soumettre les engagements.
- Lac Qc demande une demande pour confidentialité.
- Peuvent-ils être transmis oui et c'est confidentiel.
- Ça reste confidentiel toutefois, une fois produit au tribunal ça ne l'est plus.

La partie qui entend invoquer un élément de preuve en sa possession doit le communiquer **au plus tard avec la déclaration qui accompagne la demande d'inscription pour arriver au procès.**

- Art. 248, al. 1 C.p.c. (et art. 174 C.p.c.)

Cette communication est essentielle, à défaut de quoi la partie n'aura pas le droit d'utiliser cet élément de preuve lors de l'instruction, sauf autorisation du tribunal

- Art. 248, al. 2 C.p.c.

## L'inscription pour instruction et jugement

---

Le demandeur doit procéder à la mise en état du dossier, en inscrivant la cause pour instruction et jugement

En principe, l'inscription doit être produite au dossier du tribunal dans un délai de rigueur de 6 mois à partir de la date où

- le protocole de l'instance est présumé accepté
- la conférence de gestion a été tenue
- le protocole de l'instance a été établi par le tribunal: lorsque les personnes ne s'entendaient pas (2 protocole) art. 152 C.p.c.
  - Art. 173, al. 1 C.p.c.

Exceptions:

- Lorsqu'il s'agit d'un dossier en matière familiale
  - Le délai de mise en état du dossier est d'un an
    - Art. 173, al. 1 C.p.c.
- Lorsque le tribunal a autorisé une prolongation du délai
  - Le délai de mise en état du dossier **est celui fixé par le tribunal**
    - Art. 173, al. 2 C.p.c.

**La demande de prolongation peut être faite :**

- lors de la conférence de gestion: possible de demander à l'avance

- ❑ après la conférence de gestion, mais avant l'expiration du délai de rigueur de 6 mois: on peut justifier par demande en cours d'instance. (101 al.1 +101 al.3). C'est la personne qui à un intérêt personnel. Oralement, la déclaration sous serment peut être faite oralement.

La prolongation sera autorisée lorsque

- ❑ l'affaire présente un degré élevé de complexité
- ❑ des circonstances spéciales le justifient
  - Art. 173, al. 2 C.p.c.

Le demandeur qui fait défaut d'inscrire dans le délai prévu est **présumé s'être désisté de sa demande introductive d'instance** et doit alors présenter **une demande pour être relevé de son défaut: 101 al.1** par demande en cours d'instance.

- ❑ Art. 177 C.p.c.

Le demandeur reconventionnel **n'est pas obligé d'inscrire lui il a 30 jours de plus pour inscrire après le 6 mois**, à moins que le demandeur principal ne fasse défaut d'inscrire, auquel cas il peut le faire dans un délai de 30 jours

- ❑ Art. 177, al. 1 C.p.c.

L'inscription pour instruction et jugement: acte de procédure qui se fait **par déclaration commune**

La demande d'inscription est faite au moyen d'une déclaration commune contenant les informations permettant de préparer l'instruction, notamment

On atteste tout ce qui est prêt, on dépose et on attend une date de procès

- ❑ le nom et les coordonnées des parties et, le cas échéant, des procureurs
- ❑ l'inventaire des pièces et des autres éléments de preuve
- ❑ la liste des témoins
- ❑ la liste des faits admis
- ❑ la durée estimée de l'instruction et, le cas échéant, le recours aux services d'interprète ou à des moyens technologiques
  - Art. 174, al. 1 C.p.c.

Lorsque la déclaration commune n'est pas possible, le demandeur ou une autre partie produit la déclaration et la notifie aux autres parties

La déclaration est réputée confirmée, à moins qu'elle ne soit contestée par une autre partie dans un délai de 15 jours suivant sa notification

- ❑ Art. 174, al. 2 C.p.c.

Après l'inscription de l'affaire, le greffier notifie aux parties et à leurs procureurs un avis les informant de la date fixée pour l'instruction

### Quel est le délai :

- ❑ Au moins un mois avant l'instruction
- ❑ Au plus deux mois avant l'instruction
  - Art. 178, al. 1 C.p.c.

### L'instruction (procès) comprend deux parties:

- ❑ L'enquête: pas possible de plaider sur de **la preuve** qui n'a pas été soumise. (1)

L'administration de la preuve: s'il n'y a pas de raison pour que les témoins ne soient pas là. Alors le juge dira que la preuve est close.

- ❑ Les débats (l'audition): toujours le demandeur qui commence sa preuve. (Probabilités). (2)
  - Les plaidoiries
    - Art. 265, al. 1 C.p.c.
  - L'instruction

Lors de l'enquête, il y a un ordre de présentation de la preuve :

- ❑ Le demandeur procède à l'interrogatoire de ses témoins
- ❑ Le défendeur procède à l'interrogatoire de ses témoins
- ❑ Le demandeur peut présenter une contre-preuve
  - Art. 265, al. 2 C.p.c.
  - Art. 2803 C.c.Q.
  - L'instruction

Lorsque l'enquête est close, les parties présenteront leur plaidoirie :

- ❑ Le demandeur présente ses arguments
- ❑ Le défendeur présente ses arguments
- ❑ Le demandeur peut présenter une réplique
- ❑ Si la réplique présente un point de droit nouveau, le défendeur peut répondre à la réplique
  - Art. 265, al. 3 C.p.c.
  - L'instruction

Si une partie ne présente pas de témoins ou ne justifie pas son (leur) absence, sa preuve est déclarée close

Si un témoin est absent, le tribunal pourra ajourner l'instruction, dans la mesure où la partie démontre:

- ❑ qu'elle a été diligente
- ❑ que le témoin est nécessaire et que son absence n'est due à aucune manœuvre de sa part
  - Art. 266, al. 2 C.p.c.

## La preuve testimoniale

Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate personnellement les faits dont elle a personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis

- Art. 270, al. 1 C.p.c.
- Art. 2843, al. 1 C.c.Q.

**En principe, le témoignage a lieu oralement** pendant l'enquête, ce qui signifie que le témoin doit être présent au tribunal. Et ce, même s'il a été interrogé en interrogatoire au préalable. Ça n'Empêche pas, il faut qu'il y soit.

Le juge veut voir les réactions du témoin, c'est pour cette raison qu'ils sont convoqués en personnes. C'est la même chose pour des faits secondaires. Il est toutefois possible de faire un témoignage par écrit.

- Art. 279, al. 1 C.p.c.
- Art. 2843, al. 2 C.c.Q.

Sauf exceptions, toute personne qui a personnellement connaissance des faits (incluant les parties) et qui est en état de les rapporter est apte à témoigner et peut être contrainte de le faire → Toute personne est apte à témoigner

- Art. 276 C.p.c.

Certains témoins seront présents à l'audience sans qu'aucune forme de contrainte ne soit requise, par exemple

- les parties
- les experts

Pour s'assurer de la présence des autres témoins au tribunal, il faut les assigner par voie de citation à comparaître (bref de *subpoena*) C'est le même pour interrogatoire au préalable.

- Art. 21, al. 1 et 269, al. 1 C.p.c.

### La citation peut avoir pour objectif :

- d'obtenir la déclaration d'un témoin

et/ou

- d'obtenir la production de certains documents ou éléments de preuve (*duces tecum*)
  - Art. 270, al. 1 C.p.c.

À moins d'une ordonnance spéciale du juge ou du greffier, sur preuve d'urgence, la citation à comparaître doit être signifiée au témoin au moins **10 jours** avant le moment prévu pour sa comparution

- Art. 269, al. 2 C.p.c.
- Art. 139, al. 2 (1) C.p.c.

La citation doit identifier la nature de la demande, le jour et le lieu de la comparution, ainsi que le droit du témoin de requérir une avance sur les indemnités et allocations auxquelles il a droit

- Art. 21, al. 2 et 271 C.p.c.

À la citation à comparaître doit être jointe l'indemnité à laquelle le témoin a droit pour sa première journée de présence au tribunal:

- Perte de temps: 90\$ pour une journée
- Frais de transport: montant raisonnable
- Frais de repas
- Frais d'hébergement
  - Art. 273 C.p.c.
  - *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, RLRQ, c. C-25, r. 7

**Exception:** si elle assume directement ou encore si le témoin est indemnisé autrement.

Si la personne dûment citée ET qui a reçu l'avance prévue ne se présente pas à l'audience, elle s'expose à devoir payer les frais causés par son défaut et à ce qu'un mandat d'amener soit exécuté contre elle

- Art. 274, al. 1 et 2 C.p.c.

Le mandat d'amener autorise la détention de la **personne jusqu'à ce qu'elle rende témoignage** ou qu'elle soit libérée par le tribunal

- Art. 274, al. 3 C.p.c.
- L'instruction

La preuve testimoniale

Une fois présent à l'audience, le témoin ne peut plus refuser de répondre sous prétexte que ses frais de déplacement n'ont pas été avancés par la partie qui l'assigne

- Art. 272 C.p.c.

Avant de rendre témoignage, le témoin décline son nom, son lieu de résidence et il prête serment

- Art. 21, al. 1, 24 et 277, al. 1 C.p.c.

Le refus de prêter serment **équivaut à un refus de témoigner**, lequel constitue un outrage au tribunal

- Art. 277, al. 2 C.p.c.
- Art. 57 à 62 C.p.c.

Le témoin est interrogé par la partie qui l'a convoqué ou par son avocat (interrogatoire principal)

- Les questions posées doivent porter sur les faits pertinents au litige
- Les questions posées ne peuvent pas être suggestives, à moins que le témoin ne soit hostile
  - Art. 280, al. 1 et 2 C.p.c.

Le témoin est contre-interrogé par toute autre partie ayant des intérêts opposés (contre-interrogatoire).

- ❑ Les questions posées portent sur les faits pertinents au litige ou visent à réduire sa crédibilité
  - Art. 280, al. 3 C.p.c. (et art. 17, al. 2 C.p.c.)

Le témoin peut être ré-interrogé par la partie qui l'a convoqué ou par son avocat (ré-interrogatoire)

- ❑ Les questions posées doivent porter sur des faits nouveaux révélés par le contre-interrogatoire
- ❑ Les questions posées doivent permettre au témoin d'expliquer ses réponses aux questions posées en contre-interrogatoire
  - Art. 280, al. 4 C.p.c.

Le juge peut poser au témoin les questions qu'il estime utiles

- ❑ Art. 280, al. 5 C.p.c.

Il existe des cas de non-contrainabilité, notamment:

- ❑ Communications faites **au conjoint pendant la vie commune**
  - Art. 282 C.p.c.
- ❑ Renseignements obtenus par un fonctionnaire de l'État dans l'exercice de ses fonctions dont la divulgation serait contraire à l'intérêt public
  - Art. 283 C.p.c.
- ❑ Renseignements protégés par le secret professionnel
  - Art. 284 C.p.c.
  - Art. 9 Charte québécoise

Le tribunal peut contraindre un témoin à produire un document ou un autre élément de preuve: *Duces Tecum*

- ❑ Art. 286 et 287 C.p.c.

Le témoin qui, sans motif valable, refuse de répondre aux questions ou de produire un élément de preuve pertinent, se rend coupable d'outrage au tribunal

- ❑ Art. 288 C.p.c.
- ❑ Art. 57 à 62 C.p.c.

En principe, **le rapport écrit du témoin expert** tient lieu de témoignage

- ❑ Pour être recevable, le rapport doit avoir été communiqué et déposé au dossier du tribunal dans les délais requis
  - Au plus tard avec la déclaration commune d'inscription, à moins que le protocole de l'instance ne prévoit un autre moment
    - Art. 293 C.p.c.
    - Art. 148, al. 2 (6), 174 et 248, al. 1 C.p.c.

Chacune des parties peut interroger son (ses) expert(s) ou l'expert commun afin d'obtenir des précisions sur des points faisant l'objet du rapport ou son avis sur des éléments de preuve nouveaux présentés au cours de l'instruction.

Une partie ayant des intérêts opposés peut contre-interroger l'expert choisi par l'autre partie

- Art. 294, al. 1 C.p.c.

Attention: il existe une différence entre la recevabilité et la force probante d'un témoignage

Le témoignage d'un expert, malgré la qualité de ce dernier, ne lie pas le tribunal

Le témoignage de l'expert sera apprécié selon sa valeur probante :

- Art. 2845 C.c.Q.

## Le jugement

Le jugement peut être rendu de deux façons:

- À l'audience (sur le banc)
- Après délibéré
  - Art. 321 C.p.c.

Le jugement a pour effet de dessaisir le juge – il passe en force de chose jugée dès lors

- qu'il n'est pas susceptible d'appel

OU

- que le délai d'appel est expiré
  - Art. 321, al. 2 C.p.c. (art. 360 et 564 C.p.c.)

Le jugement doit être rendu dans le délai fixé par l'article 324, al. 1 et 2 C.p.c.:

- Jugement au fond - affaire contentieuse: **6 mois**
- Jugement au fond - petites créances: **4 mois**
  - Art. 536 et ss. C.p.c.
- Jugement au fond - garde d'enfants, aliments ou affaire non contentieuse: **2 mois**
  - Art. 303 C.p.c.
- Jugement qui décide du caractère abusif d'une demande: **2 mois**
  - Art. 51 à 56 C.p.c.
- Jugement par défaut: **1 mois**
  - Art. 175, 180 à 182 C.p.c.
- Jugement en cours d'instance: sauf exception, **2 mois**

La mort d'une partie ou de son avocat n'est pas un motif permettant au juge de retarder le jugement d'une affaire

- Art. 324, al. 2 C.p.c.

Le juge en chef est chargé de s'assurer du respect des délais:

- ❑ Il reçoit une liste des affaires qui sont en délibéré
- ❑ Si le délai de délibéré n'est pas respecté, il peut prolonger le délai du délibéré ou dessaisir le juge de l'affaire
  - ❑ Art. 324, al. 3 et 325 C.p.c.

**Le jugement rendu doit être écrit:**

- ❑ 1) À l'audience (sur le banc): dans un **procès-verbal d'audience**
- ❑ 2) Après délibéré: **dans une minute**
  - ❑ Art. 321, al. 1 et 334 C.p.c.

**Le jugement doit être daté:**

- ❑ Pour calculer le délai d'appel
  - ❑ Art. 360 C.p.c.
- ❑ Pour calculer les intérêts courant sur les frais de justice
  - ❑ Art. 343 C.p.c.

**Le jugement doit être motivé** – il est composé de deux parties:

- ❑ Les motifs, sans quoi, il peut être motif d'appel.
- ❑ Le dispositif: ultra petita (art. 17)
  - ❑ Art. 321, al. 1 C.p.c.

**Rappels quant au dispositif:**

- ❑ Le juge ne peut adjuger au-delà de ce qui est demandé
  - ❑ Art. 10, al. 2 C.p.c.
- ❑ Les conclusions doivent être exécutoires
  - ❑ Art. 328 C.p.c.

**Le jugement doit être inscrit le plus rapidement possible dans les registres du tribunal**

- Le greffier conserve **la minute du jugement**
- En cas de divergence entre l'inscription au registre et la minute, la minute prévaut
- Au besoin, le tribunal pourrait ordonner une correction
  - ❑ Art. 334, al. 1 et 3 C.p.c.

**Une partie peut renoncer aux droit qui lui résultent d'un jugement rendu en sa faveur :**

- ❑ en produisant au greffe un acte de désistement total ou partiel
- ❑ signé par la partie elle-même ou par son mandataire autorisé par procuration spéciale
  - ❑ Art. 333 C.p.c.

Note: Ne **pas confondre un désistement** de jugement avec un désistement d'une demande en justice

- ❑ Art. 333 C.p.c. –vs- Art. 213 C.p.c

## Les frais de justice

Qu'est-ce qui est inclus dans les frais de justice :

- ❑ Les frais et droits de greffe, y compris
  - les débours engagés pour la confection des mémoires d'appel
  - les frais et honoraires liés à la **signification** ou à la notification des actes de procédure et des documents (juste les actes de procédures): Il y a des frais plafonné, on ne peut imposer le remboursement d'une signification qui n'est pas imposé par la code de procédure.
  - les indemnités et allocations dues aux témoins
  - les frais d'expertise (rédaction du rapport, préparation au témoignage, témoignage et assistance)
  - la rémunération des interprètes
  - les droits d'inscription sur le registre foncier ou le registre des droits personnels et réels mobiliers
    - Art. 339 C.p.c.

Les frais liés à la prise et à la transcription des témoignages produits au dossier du tribunal, si cela était nécessaire

- ❑ Art. 339, al. 1 *in fine* C.p.c.

Note: Les parties doivent conserver leurs reçus pour toutes ces dépenses – Dans certains cas, les tarifs limitent les montants remboursables

- ❑ *Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe*, RLRQ, c. T-16, r. 9
- ❑ *Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers*, RLRQ, c. H-4.1, r. 14
- ❑ *Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice*, RLRQ, c. C-25, r. 7

Le jugement doit statuer sur l'attribution des frais de justice (dépens)

La partie qui perd est tenue aux frais, sauf :

- en matière familiale : chaque partie supporte les frais
- en matière d'intégrité ou d'état: le demandeur supporte les frais
- en matière de capacité: la personne concernée par la demande supporte les frais
  - ❑ sauf si le tribunal en décide autrement
    - Art. 340, al. 1, 2 C.p.c.

## Les frais de justice

Le législateur accorde une grande marge discrétionnaire au tribunal.

Le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle :

- n'a pas respecté le principe de la proportionnalité
- a abusé de la procédure

**OU s'il estime nécessaire pour :**

- éviter un préjudice grave à une partie
- permettre une répartition équitable des frais
  - Art. 341, al. 1 C.p.c.: entrave du protocole, pas de collaboration, procédure abusive
- Les frais de justice

Le législateur accorde une grande marge discrétionnaire au tribunal (suite) :

Le tribunal peut ordonner à la partie qui a eu gain de cause de payer les frais de justice engagés par une autre partie s'il estime qu'elle a manqué à ses engagements dans le déroulement de l'instance, notamment en

- ne respectant pas les délais qui s'imposaient à elle
- tardant à présenter un incident ou un désistement
- faisant comparaître inutilement un témoin
- etc.
  - Art. 341, al. 2 et 3 C.p.c.
- Les frais de justice

De plus, le tribunal peut sanctionner les manquements importants constatés dans le déroulement de l'instance en ordonnant à l'une des parties de verser à l'autre partie une compensation pour le paiement des honoraires professionnels de son avocat ou, si la partie n'est pas représentée par un avocat, pour le temps investi et le travail effectué

- Art. 342 C.p.c.
- Les frais de justice

**Comment la partie qui s'est vu octroyer les frais de justice peut en obtenir le paiement?**

- En établissant un **état des frais** (mémoire de frais)
- Notifié à la partie qui doit les frais de justice, avec avis de 10 jours de la date à laquelle il sera présenté au greffier pour vérification (taxation)
- S'il y a opposition dans le délai de 10 jours, le greffier procédera à la vérification de l'état des frais – au besoin, il pourra requérir une preuve additionnelle
- S'il n'y a pas d'opposition, il homologuera l'état des frais
  - Art. 344, al. 1, 2 et 3 C.p.c.

La décision du greffier peut faire l'objet d'une **révision par le tribunal dans un délai de 10 jours** :

- Art. 344, al. 3 C.p.c.

Les frais de justice portent intérêt au taux légal à compter du jour du jugement qui les accorde :

- Art. 343 C.p.c.
- Art. 3 *Loi concernant l'intérêt*, L.R.C. (1985), c. I-15

Ils sont payables à la partie à laquelle ils sont accordés (et non au procureur!) :

- Art. 343 C.p.c.

## Les moyens favorisant l'accès à la justice

---

Dans cette optique, des moyens sont mis en place pour tenter d'améliorer l'accès à la justice des citoyens :

- Le programme d'aide juridique
- Les services *pro bono*
- L'assurance juridique
- La division des petites créances
- L'action collective (recours collectif)
- Les modes privé de prévention et de règlement des différends (les PRD)

### La division des petites créances

Créée en 1971, la division des petites créances a pour objectif de rendre la justice accessible aux citoyens possédant de petites réclamations.

La division des petites créances vise une justice :

- moins dispendieuse
  - plus expéditive
  - dépouillée de la procédure complexe usuelle
  - La division des petites créances
- Les conditions d'admissibilité

Il doit s'agir de la réclamation d'une petite créance, *i.e.* une créance d'au plus 15 000 \$ (sans tenir compte des intérêts)

OU

Il doit s'agir d'une demande visant la résolution, la résiliation ou l'annulation d'un contrat dont la valeur et le montant réclamé n'excèdent pas chacun 15 000 \$

- Art. 536, al. 1 C.p.c.

### Les conditions d'admissibilité :

Si le demandeur est une personne physique, il doit agir en son nom et pour son compte personnel ou comme administrateur du bien d'autrui, tuteur, curateur ou mandataire.

- Art. 536, al. 1 C.p.c.

Si le demandeur est une personne morale, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, il doit, en tout temps dans les 12 mois ayant précédé la demande, avoir compté sous sa direction au plus 10 employés

- Art. 536, al. 2 C.p.c.

- ❑ La division des petites créances  
Les conditions d'admissibilité

Ne peuvent être entendues devant la division des petites créances:

- ❑ les recours résultant d'un bail de logement
- ❑ les demandes de pension alimentaire
- ❑ les recours en diffamation
- ❑ les demandes présentées par une personne qui a acquis une créance à titre onéreux
  - Art. 537 C.p.c.
- ❑ La division des petites créances  
Les conditions d'admissibilité

Un demandeur peut volontairement réduire sa réclamation à 15 000 \$ :

- ❑ Art. 538, al. 1 C.p.c.

Plusieurs demandeurs peuvent joindre leurs demandes si elles ont le même fondement juridique ou soulèvent les mêmes points de droit et de fait, pourvu qu'aucune de ces demandes ne dépasse le seuil de 15 000 \$ :

- ❑ Art. 539 C.p.c.

#### La représentation des parties :

- ❑ Si la partie est une personne physique, elle doit agir pour elle-même
  - ❑ Exceptionnellement, la partie pourra donner un mandat à titre gratuit à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de la représenter
  - ❑ Ce mandat doit être constaté par écrit et signé par le mandant - les motifs pour lesquels la personne est empêchée d'agir doivent y être consignés
    - Art. 542, al. 1 C.p.c.

Si la partie est l'État, une personne morale, une société, une association ou un autre groupement sans personnalité juridique, elle doit être représentée par un dirigeant ou un salarié à son service qui n'est pas avocat

- ❑ Art. 88, al. 1 et 542, al. 2 C.p.c.

Un avocat ne peut agir comme mandataire ou agent de recouvrement devant la division des petites créances

#### Exceptions:

- ❑ Lorsqu'il s'agit d'une demande de recouvrement d'honoraires dus à la société d'avocats dont il est membre
- ❑ Lorsqu'une cause soulève une question complexe sur un point de droit, avec la permission du juge en chef de la Cour du Québec
  - Art. 542, al. 3 C.p.c.

## La procédure

Le demandeur n'a qu'à remplir un formulaire appelé 'demande' qui indique notamment les faits sur lesquels la demande est fondée, la nature et le montant de la créance, les conclusions recherchées et la liste des pièces

- Art. 544, al. 1 C.p.c.

La demande est assermentée par le demandeur :

- Art. 24 et 544, al. 1 C.p.c.

La demande est déposée au greffe du tribunal (avec les pièces) le plus près du domicile, de la résidence ou de l'établissement du demandeur – elle sera ensuite transmise par le greffier dans le district compétent

- Art. 544, al. 3 et 545, al. 2 C.p.c.

Le greffier notifie la demande et la liste de pièces au défendeur avec un avis lui indiquant ses options:

- Payer le montant réclamé et les frais au greffe ou directement au demandeur
- Régler le dossier à l'amiable
- Contester le bien-fondé de la demande
  - Art. 546 et 547, al. 1 C.p.c.
- À défaut pour le défendeur de faire part de son option au greffier dans les 20 jours de la notification de la demande, un jugement par défaut pourra être rendu contre lui
- Art. 546, al. 2 *in fine* et 552 C.p.c.

Si le défendeur décide de contester la demande, il justifie sa position et dépose une copie de ses pièces au greffe du tribunal

- Art. 549, al. 1 C.p.c.

Le greffier notifie la contestation et la liste de pièces au demandeur :

- Art. 549, al. 2 C.p.c.

À défaut pour le défendeur de fournir ses motifs de contestation, un jugement par défaut pourra être rendu contre lui, après un avis de 10 jours

- Art. 549, al. 2 *in fine* C.p.c.

Si le défendeur décide de contester la demande, il pourra aussi :

- demander que le litige soit soumis à la médiation
  - Art. 547, al. 2 (1) et 556 C.p.c.
- présenter une exception déclinatoire
  - Art. 547, al. 2 (2) et 548, al. 2 C.p.c.
- demander l'intervention forcée d'un tiers
  - Art. 547, al. 2 (3) et 551 C.p.c.

- ❑ faire valoir une demande reconventionnelle si sa valeur est d'au plus 15 000 \$
  - Art. 547, al. 2 (4) et 550 C.p.c.
- ❑ faire des offres réelles et de la consignation
  - Art. 547, al. 2 (5) et 548, al. 3 C.p.c.

### La convocation des parties et des témoins

Lorsque le dossier est prêt, le greffier notifie la convocation à l'audience aux parties, au moins 6 semaines, mais pas plus de 3 mois avant l'audience

La convocation indique notamment aux parties qu'elles doivent donner au greffier le nom de leurs témoins au moins 21 jours avant la date fixée pour l'audience, afin que celui-ci les cite à comparaître

- ❑ Art. 554 et 555 C.p.c.

### L'audience

Le greffier tente de fixer l'audience au moment où les parties et les témoins seront disponibles – en cas d'impossibilité, il peut y avoir une demande de remise

- ❑ Art. 557 et 559 C.p.c.

Lors de l'audience, le tribunal explique sommairement aux parties le déroulement de l'audience - chacune des parties présente ses témoins qui sont interrogés par le juge

- ❑ Art. 560 C.p.c.

Dans quel délai le jugement doit-il être rendu?

- ❑ Si la demande est contestée, le jugement doit être rendu dans un délai de 4 mois de la prise en délibéré
  - Art. 324, al. 1 (2) C.p.c.
- ❑ Si la demande procède par défaut, le jugement doit être rendu dans un délai d'un mois
  - Art. 324, al. 1 (5) C.p.c.

Le jugement rendu est final et sans appel :

- ❑ Art. 564, al. 1 C.p.c.

Quand le jugement est rendu, le greffier en notifie une copie à chacune des parties et joint un avis au défendeur pour l'informer que ses biens pourront être saisis par le demandeur

- ❑ Art. 562, al. 1 C.p.c.

Le jugement a l'autorité de la chose jugée entre les parties :

- ❑ Art. 563 C.p.c.

### L'action collective :

L'action collective (recours collectif) est le véhicule procédural qui permet à une personne d'agir en demande, **sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter**

- Art. 571, al. 1 C.p.c. – vs – art. 91, al. 1 C.p.c.

Beaucoup d'actions collectives contre des institutions financières, des compagnies pharmaceutiques, des fabricants automobiles, etc.

L'action collective se déroule en **deux étapes**:

#### 1) L'autorisation d'exercer l'action collective: il faut passer par cette étape avant d'entamer la DII :

- L'autorisation est basée sur 4 critères:
  - Les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?
  - Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?
  - La composition du groupe rend-elle difficile l'application des règles sur le mandat ou la jonction d'instance?
  - Le représentant est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe?
    - Art. 574 et 575 C.p.c.

#### 2) L'audition au fond:

- Lorsque le tribunal autorise l'action collective, le demandeur a 3 mois pour déposer sa demande introductive d'instance
  - Art. 583, al. 1 C.p.c.
- Le déroulement de l'instance est différent d'une instance normale
  - Il y aura une gestion particulière de l'instance
    - Art. 572 C.p.c.
- L'action collective

Rappel: l'action collective est de la compétence de la Cour supérieure, sans égard à la nature de la demande ou de la valeur en litige :

- Art. 33, al. 2 C.p.c.

La Cour supérieure tient d'ailleurs un [registre central](#) des actions collectives :

- Art. 573 C.p.c.

### Les modes privés de prévention et de règlement des différends :

Rappel: il existe plusieurs types de modes privés de prévention et de règlement des différends, notamment

- la négociation

- ❑ la médiation
- ❑ l'arbitrage
- ❑ la conciliation

Les parties doivent considérer le recours à ces modes avant de s'adresser aux tribunaux :

- ❑ Art. 1, al. 3 C.p.c.

Rappel: l'ensemble du processus est volontaire et consensuel

- ❑ les parties doivent décider si elles souhaitent s'engager dans la démarche
- ❑ les parties doivent choisir le mode privé de prévention et de règlement des différends
- ❑ les parties doivent choisir les règles de procédure applicables au mode choisi
  - Art. 1, al. 1, 2, al. 1 et 6 C.p.c.

Si les parties procèdent par voie de médiation ou d'arbitrage ou s'inspirent de ces modes et qu'il est nécessaire de compléter leur procédure, les règles du Livre VII s'appliquent.

Rappel: ces règles ne sont pas d'ordre public – elles ne s'appliquent qu'à titre supplétif

- ❑ Art. 605 à 654 C.p.c.